

COMMISSION DROIT ET MARCHÉS

4^e trimestre 2023

SOMMAIRE

	Pages
I – LISTE DES MEMBRES	3
II – ORGANISATION DE LA COMMISSION	8
III – CALENDRIER DES REUNIONS 2024	11
IV – CALENDRIER DES REUNIONS DES COMITES	12
V – COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2023	13
COMITE « COMMANDE PUBLIQUE »	20
COMITE « DT / DICT »	33
COMITE « ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ »	35
COMITE « FISCAL »	40
COMITE « GUIDES ET PRATIQUES DE LA GESTION CONTRACTUELLE »	44
COMITE « OFFRE : MEMOIRE TECHNIQUE ET MATRICE DES RISQUES »	47
COMITE « PROTECTION DES DONNÉES ET CYBERSÉCURITÉ »	49
COMITE « RESPONSABILITES ET ASSURANCES »	50
COMITE « TRESORERIE ET VARIATION DE PRIX »	58

Liste des membres
COMMISSION DROIT ET MARCHÉS

	ENTREPRISE	DÉSIGNATION
Gaby ABOU SLEIMAN	VINCI CONSTRUCTION en France division GC Direction Déléguée Centre-Est	F RTP Auvergne - Rhône-Alpes
Jacques ALLEMAND	ACTESS	Administrateur honoraire de la FNTF Interlocuteur INSEE / Variation de prix
Olivier ALLEZ	ALLEZ ET CIE	Administrateur de la FNTF
Philippe ATHUYT	VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS	Administrateur de la FNTF
Gilles de BAGNEUX	BUE	Canalisateurs Président du Comité Commande publique du MEDEF
Jean-Baptiste BARBAUX	COLAS SA	Président de la Commission travaux marchés de Routes de France
Damien BARRUET	SOGEA Nord-Ouest TP	Administrateur de la FNTF F RTP Normandie
Jean-Luc BEAL	SERFIM	F RTP Auvergne - Rhône-Alpes
Robert BELLO	VINCI CONSTRUCTION	Administrateur de la FNTF et du Syndicat de France F RTP Ile-de-France
Luc BOISNARD	OUEST ACRO	France Travaux sur Cordes STRRES
Sébastien BONNET	SERPOLLET	F RTP Auvergne - Rhône-Alpes
René BRAJA	BRAJA VESIGNE	Membre du Bureau de la FNTF Administrateur de la FNTF Président F RTP PACA Routes de France

	ENTREPRISE	DÉSIGNATION
Philippe CAPPELLO	EPC FRANCE	Administrateur de la FNTP SYNDUEX
Arnaud CASTILLON	GROUPE CASTILLON	F RTP Nouvelle-Aquitaine
Philippe CAZES	VINCI CONSTRUCTION	Administrateur de la FNTP F RTP IDF
Jacques CRACCO	STÉ ROUTIÈRE et de DRAGAGES DE L'EST	Administrateur honoraire de la FNTP
Thomas DEGARDIN	BOUYGUES CONSTRUCTION	Président du Comité « Protection des données et Cybersécurité »
David DEGUILLAUME	SUEZ	UIE
Laurence DHOMME	VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL	TRAMAF
Éric DUBOIS	STPEE	Fédération SCOP BTP
Jean-Philippe DUPEYRON	FNTP	FNTP Affaires Economiques
Thierry DUR	CMCTP	Administrateur de la FNTP F RTP Nouvelle-Aquitaine
Stéphane FLENET	ORTELLI	Président du Comité « DT / DICT »
Thibault du FOUSSAT	NGE	Membre du CA Routes de France
Stéphane GARTISER	LINGENHELD Travaux Publics	Syndicat des TP du Bas-Rhin
Jean-Charles GILLET	BOUREAU SA	F RTP Grand-Est / Champagne-Ardenne
Damien GOUBAU	DEMATHIEU-BARD	Président du Comité « Éthique et Conformité »
Philippe GOULLEY		
Fabrice GUEGAN	ETF	Vice-Président du SETVF et Président Commission Marchés du SETVF
Jean-Christophe GUERINET	EIFFAGE GÉNIE CIVIL	Président du Comité « Guides et pratiques de la gestion contractuelle »

	ENTREPRISE	DÉSIGNATION
Jean-Pierre GUGLIELMI	TERIDEAL	Administrateur de la FNTP FRTP Ile-de-France
Pascal HAMET	EIFFAGE TP RÉSEAUX	Canalisateurs
Julien INGREMEAU	BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE	FRTP Normandie
Philippe JUBERT	NGE	Président du Comité « Responsabilités et Assurances »
Benoît LANGE	BOUYGUES Travaux Publics	UMTM
Anita LE BOUQUIN ROUL	CHARIER	FRTP Pays de la Loire
Thierry LE BRETON	TERELIAN	Président du Comité « Offre : mémoire technique et matrice des risques »
Laurent LEPINGLE	CASSOUS	FRTP Nouvelle-Aquitaine
Christophe MAITRE	DEMATHIEU BARD	Administrateur de la FNTP FRTP Ile-de-France
Anne-Laure MAKINSKY	UIE	UIE
Valérie MÉDINGER	MÉDINGER ET FILS	FRTP Ile-de-France
Jean-Marc MÉDIO	PARENGE	Administrateur honoraire de la FNTP Administrateur honoraire du Syndicat de France FRTP Ile-de-France
Pascal MICHENEAU	Groupe PAPIN	FRTP Pays de la Loire
Corinne MONNET	UMTM	UMTM
Christophe PAULARD	TECHNIREP Groupe ETPO	Administrateur de la FNTP Vice-Président du STRRES Membre CA FRTP Ile-de-France
Michel PAVOINE	NGE	

DAJ/14/11/2023

	ENTREPRISE	DÉSIGNATION
Emmanuèle PERRON	TSO / NGE	Vice-Présidente de la FNTP Présidente de la Commission Droit et Marchés
Olivier PETER	SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS	Administrateur de la FNTP SOFFONS
Marc PETITJEAN	NGE	Invité permanent Président du Groupe Juridique
Cyril PEYRON	ROGER MARTIN	Président du Comité « Fiscal »
Éric ROGER	SPIE BATIGNOLLES	Président du Comité « Trésorerie et Variation des prix »
Alexandre ROUFFIGNAC	ROUTES DE FRANCE	Routes de France
Yannick SAINT ROCH	SERCE	SERCE
Guillaume SAUVÉ	EIFFAGE INFRASTRUCTURES	Vice-Président de la FNTP Administrateur du Syndicat de France
Virginie STOURM	VINCI CONSTRUCTION	
Yves TALBOURDET	S.T.P.E.E.	Administrateur de la FNTP FRTP Hauts-de-France
François TCHENG	BOUYGUES CONSTRUCTION	Administrateur de la FNTP
Loïc THEVENOT	EIFFAGE	Administrateur de la FNTP UMTM
Laurence VEISENBACHER	SERCE	SERCE
Nicolas VOLCKAERT	EGF-BTP	EGF-BTP

Organisation de la COMMISSION DROIT ET MARCHÉS

Présidente : Emmanuèle PERRON

Rapporteur : Camille ROUX

- COMITÉS -



« Commande publique »

Présidente : Emmanuèle PERRON

Rapporteur : Camille ROUX



« DT / DICT »

Président : Stéphane FLÉNET

Rapporteur : Jean-Eudes BÉNARD



« Ethique et Conformité »

Président : Damien GOUBAU

Rapporteur : Camille ROUX



« Fiscal »

Président : Cyril PEYRON

Rapporteur : Tiphaine FRITZ



« Guides et pratiques de la gestion contractuelle »

Président : Jean-Christophe GUERINET **Rapporteur : Valérie BAILLAT**



« Offre : mémoire technique et matrice des risques »

Président : Thierry LE BRETON **Rapporteur : Samuel CLEMARES**



« Protection des données et Cybersécurité »

Président : Thomas DEGARDIN **Rapporteur : Orens LECHENET**



« Responsabilités et Assurances »

Président : Philippe JUBERT **Rapporteur : Valérie BAILLAT**



Trésorerie et Variation des prix »

Président : Eric ROGER **Rapporteur : Camille ROUX**

Interlocuteur INSEE / Variations de prix : Jacques ALLEMAND

**DES GROUPES DE TRAVAIL TRANSVERSAUX
SONT MIS EN PLACE SUR DES SUJETS D'ACTUALITÉS**

Organisation de la COMMISSION DROIT ET MARCHÉS

Présidente : Emmanuèle PERRON

Rapporteur : Camille ROUX

- Invités permanents -



**Président du Comité de la Commande publique du MEDEF
Gilles de BAGNEUX**



**Président du Groupe juridique de la FNTF
Marc PETITJEAN**

Calendrier des réunions 2024
COMMISSION DROIT ET MARCHÉS

Mardi 16 janvier 2024
10 h 00

Mardi 14 mai 2024
10 h 00

Mercredi 11 septembre 2024
10 h 00

Mardi 3 décembre 2024
10 h 00

~ ~ ~

**Calendrier des réunions
COMITÉS**

	Sept/Octobre 2023	Nov/Décembre 2023	Janvier/Février 2024	Mars/Avril 2024
« COMMANDE PUBLIQUE »				
« DT / DICT »	19 septembre		20 février	23 avril
« ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ »	28 septembre	7 décembre		21 mars
« FISCAL »	19 octobre		8 février	
« GUIDES ET PRATIQUES DE LA GESTION CONTRACTUELLE »	27 septembre 27 octobre	8 décembre		
« OFFRE : MEMOIRE TECHNIQUE ET MATRICE DES RISQUES »	26 septembre	12 décembre	6 février	
« PROTECTION DES DONNEES ET CYBERSECURITE »	26 septembre	5 décembre	13 février	
« RESPONSABILITES ET ASSURANCES »	12 septembre		11 janvier	
« TRESORERIE ET VARIATION DES PRIX »	19 octobre		1 ^{er} février	28 mars

COMMISSION DROIT ET MARCHÉS

14 novembre 2023

Compte-rendu

Sont présents :

Emmanuèle PERRON, Gaby ABOU SLEIMAN, Olivier ALLEZ, Jean-Luc BEAL, René BRAJA, Philippe CAPPELLO, Eric DUBOIS, Stéphane FLÉNET, Thibault du FOUSSAT, Jean-Christophe GUERINET, Jean-Pierre GUGLIELMI, Philippe JUBERT, Thierry LE BRETON, Christophe MAITRE, Christophe PAULARD, Michel PAVOINE, Olivier PETER, Marc PETITJEAN, Cyril PEYRON, Éric ROGER, Alexandre ROUFFIGNAC, Yves TALBOURDET, Loïc THEVENOT

Julien GUEZ, Camille ROUX

Valérie BAILLAT, Jean-Eudes BÉNARD, Samuel CLEMARES, Tiphaine FRITZ, Orens LECHENET, Elodie ROUQUETTE, Nadia VAUGON

Sont excusés :

Jacques ALLEMAND, Philippe ATHUYT, Gilles DE BAGNEUX, Jean-Baptiste BARBAUX, Damien BARRUET, Robert BELLO, Luc BOISNARD, Sébastien BONNET, Arnaud CASTILLON, Philippe CAZES, Jacques CRACCO, Thomas DEGARDIN, David DEGUILLAUME, Laurence DHOMME, Jean-Philippe DUPEYRON, Thierry DUR, Stéphane GARTISER, Jean-Charles GILLET, Damien GOUBAU, Philippe GOULLEY, Fabrice GUEGAN, Pascal HAMET, Julien INGREMEAU, Benoît LANGE, Anita LE BOUQUIN ROUL, Romain LEHOUX, Laurent LEPINGLE, Anne-Laure MAKINSKY, Valérie MÉDINGER, Jean-Marc MÉDIO, Pascal MICHENEAU, Corinne MONNET, Yannick SAINT ROCH, Guillaume SAUVÉ, Virginie STOURM, François TCHENG, Laurence VEISENBACHER, Nicolas VOLCKAERT



Emmanuèle PERRON ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres de la Commission.

Elle présente deux nouveaux membres : Thibault du FOUSSAT et Christophe PAULARD.

Avant de donner la parole aux Présidents des Comités qui présenteront leurs très nombreux travaux, Emmanuèle PERRON dresse un rapide état des lieux notamment de conjoncture et des actualités qui occupent la FNTP.

I. POINT DE CONJONCTURE ECONOMIQUE

Emmanuèle PERRON dresse un état des lieux du 3^{ème} trimestre 2023 au regard de la dernière enquête trimestrielle INSEE / FNTP.

- Sur le plan de l'activité :
 - L'activité TP progresse avec une croissance de + 7,8 % en volume sur une année glissante. A noter toutefois que l'activité routière est confrontée à une plus faible demande.
 - L'opinion des entrepreneurs sur l'activité prévue au 4^{ème} trimestre s'améliore légèrement. En revanche, l'inquiétude sur l'allongement des délais de paiement est grandissante.
- Sur le plan de l'emploi :
 - Le volume d'heures travaillées est relativement stable depuis le début de l'année (+ 0,4 %).
 - Le travail temporaire est en recul de - 4,5 % depuis le début de l'année.
- Sur le plan de la trésorerie des collectivités locales : à fin août 2023, la trésorerie des collectivités et établissements locaux publics, en recul de 7,3 % sur un an, s'établit à 72,5 Mds €.

II. ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1) UN PLF 2024 SOUS 49.3

Emmanuèle PERRON rappelle qu'il n'y avait encore que peu de suspens cette année. Le recours à l'article 49.3 de la Constitution allait de soi, ce qui a conduit la FNTP à mener ses actions auprès du Gouvernement avant la publication du projet de loi de finances, actions qui ont porté leurs fruits.

La « fin » du GNR

Alors même que la suppression de l'avantage fiscal avait vocation à s'appliquer en une seule fois ou au mieux pouvait être engagée avec une marche haute la première année, la FNTP a obtenu une sortie définitive du GNR, inscrite dans l'article 12 du PLF 2024, à horizon 2030. La suppression de cet avantage fiscal a été négociée de manière linéaire : soit une suppression sur 7 ans de 5,99 centimes d'euros par an à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour rappel, le montant de la TICPE est actuellement de 18,82 centimes d'euros par litre.

Deux préoccupations accessoires ont suscité une mobilisation de la FNTP :

- La coloration du GNR : la couleur rouge du GNR, moyen de lutte contre le vol et le vandalisme, est maintenu jusqu'en 2030, justifié par l'écart de fiscalité. Julien GUEZ précise qu'une coloration pourra probablement être maintenue au-delà de cette date avec un carburant professionnel. En effet, la FNTP a obtenu du Gouvernement qu'une part de biocarburants soit réservée aux Travaux Publics, à l'instar du secteur de l'agriculture. Il s'agirait en 2030 d'avoir pour le secteur un carburant intégrant une part gazole et une part biocarburants miscibles.
- Le dispositif de suramortissement de 40 % (60 % pour les PME) pour l'acquisition de matériels et engins fonctionnant aux énergies alternatives : la FNTP a porté un amendement de réactivation de ce dispositif, disparu fin 2022, lequel a été repris dans le PLF version 49.3, à effet jusqu'à fin 2027.

Le report de la facturation électronique en btob

Les inquiétudes de la FNTP quant à l'entrée en vigueur mi-2024 de la facturation électronique entre entreprises et ses demandes de report, relayées auprès de la DGFIP et de Bercy depuis une année, ont permis de faire prendre conscience aux pouvoirs publics du niveau d'impréparation de cette réforme.

Ainsi, son report a pu être acté dans le nouveau PLF 2024 en septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI, et en septembre 2027 pour les TPE / PME. C'est une satisfaction pour le secteur, s'agissant d'une réforme complexe et coûteuse pour les entreprises.

2) LA LIMITATION DE LA SOUS-TRAITANCE : LE RETOUR

Une nouvelle proposition de loi a été déposée mi-octobre par LR pour limiter la sous-traitance dans le BTP. Historiquement portées par la FFB pour lutter contre le travail illégal, les propositions de limitation de la sous-traitance dans le BTP au second rang pour les marchés passés en lots séparés et au troisième rang pour les marchés non allotis reviennent régulièrement. Par voie de propositions de lois ou d'amendements aux projets de loi...

Une nouvelle fois, la FNTP a obtenu gain de cause, ce nouveau texte ne devrait ainsi pas être inscrit à l'ordre du jour du calendrier parlementaire. Outre le recours récurrent à la sous-traitance de spécialité, il est rappelé que les gros marchés réservent une part de sous-traitance à des PME locales et qu'ainsi, la FNTP ne peut être favorable à une telle limitation.

A noter toutefois, une nouvelle réponse ministérielle en date du 26 octobre 2023 du Ministre de la Justice, lequel indique que ces questions sur la limitation de la sous-traitance dans le BTP nourrissent les réflexions actuellement menées dans le cadre de la réforme du droit des contrats spéciaux.

Les derniers échanges entre les Présidents des Commissions Marchés de la FNTP et de la FFB ont permis de mettre à plat les divergences et de s'assurer d'actions communes à l'avenir.

III. L'INTERET PUBLIC DES PROJETS EN PROIE A LA CONTESTATION CITOYENNE

Emmanuèle PERRON précise que depuis plusieurs années, les grands projets sont confrontés à la contestation de quelques citoyens ou au jusqu'au-boutisme des services instructeurs de l'Etat ou des juges. Avec un argument central : la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de l'environnement. Fait d'actualité non anodin : le Conseil d'Etat a annulé en référé, le 10 novembre 2023, la dissolution du collectif « Les Soulèvements de la Terre ».

Alors même que l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces chantiers sont satisfaites, de la déclaration d'utilité publique aux arrêtés de cessibilité des emprises foncières en passant par l'autorisation environnementale, les recours devant les tribunaux sont courants et souvent non justifiés.

Ce sujet a déjà été évoqué avec des illustrations emblématiques, que sont le CDG Express, le Contournement de Beynac, la Contournement de Strasbourg.... Et à date, l'A69...

De longue date, la FNTP porte des propositions de sécurisation des projets. Dans le cadre des actions sur la Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023, la FNTP est parvenue, à l'instar de ce qui existait déjà pour les décisions d'urbanisme, à ce que soient sanctionnés les recours abusifs contre les autorisations environnementales.

Par ailleurs, il est relevé des avancées notables avec les lois Nucléaire, EnR et Industrie Verte permettant la reconnaissance du caractère de RIIPM (Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur) sécurisée pour certains de ces projets.

De manière plus générale, il est fait état de :

- la lourdeur et la lenteur administrative,
- le dogmatisme de certains services instructeurs de l'Etat ;
- le coût des frais de conseils nécessaires à la défense des intérêts des entreprises dans le cadre des recours intentés ;
- la contestation générale des projets quant à leur acceptabilité ;
- la recrudescence des manquements sur les chantiers constatés par les DREAL, l'OFB, l'Inspection du travail ;
- la nécessité d'une communication très en amont des chantiers et de leurs modalités d'exécution.

Il est ainsi évoqué l'idée, dans le cadre des prochaines élections présidentielles en 2027, de porter un projet autour de la simplification des procédures et la sécurisation des projets.

IV. LES IMPACTS SUR L'ACTIVITE DES JO 2024

Emmanuèle PERRON signale que dans le cadre de l'organisation des JO 2024, la Mairie de Paris a décrété un moratoire des travaux de voirie et réseaux à compter du 15 mars jusqu'au 30 octobre 2024.

Pour certaines zones prioritaires de la Ville de Paris, il serait envisagé l'impossibilité de démarrage de nouveaux travaux à compter du 15 mars et le repli des installations sur emprise au plus tard le 15 juin. Pour les autres zones de la Ville de Paris, cette impossibilité de nouveaux travaux serait fixée au 15 juin et le repli au 15 juillet 2024.

Pour rappel, l'Île de France représente 22,9 % de l'activité TP, dont environ 60 % réalisée sur Paris et en petite couronne. Par ailleurs, ¼ de l'activité TP est concentré sur 3 mois, entre le 15 juin et le 15 septembre. La FNTP a ainsi estimé la perte potentielle d'activité à plus de 800 M€.

Au-delà de l'arrêt total de certains travaux, va se poser également la question de la circulation des véhicules et engins de chantier, de l'approvisionnement en matières premières et l'évacuation des terres notamment du Grand Paris, et des installations de chantiers des travaux souterrains implantées hors sous-sol.

Il est fait état d'une communication relativement floue sur le calendrier précis d'arrêt des travaux. Les membres de la Commission soulignent deux préoccupations majeures : l'importance du lancement par les maîtres d'ouvrages d'appels d'offre début 2004 en vue d'assurer l'activité du dernier trimestre, ainsi que le sort des salariés qui ne pourront travailler et leur potentielle éligibilité à l'activité partielle dont l'enveloppe budgétaire dans le PLF 2024 à ce stade n'intègre pas cette problématique spécifique des JO.

Un échange a d'ores et déjà eu lieu avec le Ministre du Travail et un entretien est prévu le 15 novembre avec son cabinet. Le Ministre de l'Economie a également été alerté. Par ailleurs, les membres du Bureau rencontrent la Ministre des Sports le 29 novembre prochain.

V. UNE NETTE AGGRAVATION DES RETARDS DE PAIEMENT

Allongement des délais de règlement

Emmanuèle PERRON rappelle qu'il s'agit d'un sujet essentiel à la survie des entreprises de TP, en soutien à leurs trésoreries.

La FNTP a refait un tour des FRTP pour mieux appréhender la situation post estivale des délais de paiement. L'aggravation des retards de paiement est donc confirmée et s'est même généralisée à toute typologie de collectivité locale.

Les causes sont de plus en plus identifiées en lien avec des dysfonctionnements au sein des circuits humains et matériels de validation des factures. Sans oublier, le non-respect du principe du paiement des sommes admises, engendrant des rejets de factures.

En l'absence de contrôle et de pouvoir de sanction sur les entités publiques, à l'instar de la DGCCRF pour les entreprises, cette situation ne paraît pas pouvoir s'améliorer naturellement.

Projet de règlement européen sur la lutte contre les retards de paiement

Parallèlement, un projet de règlement est en cours visant la lutte contre les retards de paiement. Il a vocation à remplacer la Directive de 2011 et sera d'application un an après sa promulgation.

Ce projet vient harmoniser les délais de paiement à 30 jours (sans dérogation) pour l'ensemble des entités publiques et opérateurs économiques et retenir la date de réception de la facture comme point de départ du délai. Il vise également à encadrer la période de vérification des factures qui ne pourra être supérieure à 30 jours.

La FNTP a été auditionnée le 7 novembre 2023 par les conseillers du rapporteur fictif du texte auprès de la Commission Européenne et a pu faire part de l'ambiguïté de la rédaction du texte autour des autorités de contrôle et de sanction, lequel ne cible pas explicitement les entités publiques. Des amendements sur le projet de texte sont attendus pour le 12 décembre 2023.

Assises des délais de paiement 2023

Lors des Assises des délais de paiement qui se sont tenues le 9 novembre 2023, la Ministre Olivia GREGOIRE a indiqué mener des actions plus fermes auprès des mauvais payeurs. Le gouvernement a ainsi prévu de « dénoncer » les entreprises privées en retard sur leurs paiements par voie de communiqué de presse, tout en assurant que les « *entités publiques n'en sont pas exemptes* » et que les délais de paiement des collectivités locales seront dès 2024 publiés par la DGFIP.

La FNTP poursuit ses actions auprès des pouvoirs publics et des Préfectures, en soutien de la trésorerie de ses entreprises. Il est envisagé également un classement des bons et mauvais payeurs publics.

VI. PRINCIPAUX TRAVAUX EN COURS

1) LA MISE A JOUR DES ACTES DE CAUTION

Eric ROGER, Président du Comité Trésorerie et Variation des prix, indique que la Fédération Bancaire Française a pris contact avec la FNTP et la FFB, en juin dernier, pour faire évoluer les actes de caution, notamment de sous-traitance, élaborés en 2015, compte tenu de deux jurisprudences de la Cour de cassation, lesquelles actent que :

- la caution doit être remise au plus tard à la date de signature du contrat de sous-traitance et si le commencement des travaux lui est antérieur, avant celui-ci. Elle n'a pas pris en compte la clause insérée dans l'acte de caution conditionnant l'entrée en vigueur du contrat de sous-traitance à la délivrance de la caution et a conclu à la nullité du contrat de sous-traitance.
- les dispositions de la loi de 1975 étant d'ordre public, le sous-traitant ne peut renoncer au bénéfice de la caution garantissant son paiement, et qu'ainsi la mainlevée est frappée de nullité. Cette dernière décision a motivé le groupe de travail de la FBF à retirer le modèle permettant de lever la garantie de paiement du sous-traitant sur présentation d'une attestation de mainlevée par le sous-traitant.

Concernant la garantie de paiement du sous-traitant, la FBF a ainsi proposé les évolutions rédactionnelles comme suit :

- L'acte de caution est établi sur la base d'un projet de contrat ;
- Le cautionnement ne garantit pas le paiement des pénalités ou indemnités pouvant être dues au sous-traitant au titre du contrat ;
- Le cautionnement ne s'applique pas aux sommes pouvant être dues par l'entrepreneur principal au sous-traitant au titre de travaux supplémentaires non visés par le projet de contrat ou le contrat, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au cautionnement.
- La date d'expiration du cautionnement est fixée à la date de début des travaux prévue dans le projet de contrat augmentée de la durée de ces travaux et d'une durée comprise entre 6 et de 12 mois (12 mois auparavant).
- Pour la mise en jeu du cautionnement : le sous-traitant devait mettre en demeure l'entrepreneur principal au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d'exigibilité des sommes. Cette exigence a été remplacée par une mise en demeure de payer adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal restée sans effet pendant un délai de quinze jours ouvrés.

Le point sur lequel aucune avancée n'a pu être obtenue par la FNTP concerne les travaux supplémentaires et leur intégration dans l'assiette de la garantie au motif que cette intégration serait susceptible de remettre en cause la pondération que certaines entreprises négocient avec leurs banquiers.

Une note explicative a été jointe à la Fiche du Comité Trésorerie et Variation des prix.

Il est sollicité des membres de la Commission un avis sur les modifications apportées par la FBF aux actes de caution avant le 20 novembre 2023.

2) LA REFONTE DES INDEX TP

Les travaux des syndicats de spécialité ont bien avancé et la FNTF a communiqué à l'INSEE dans leur quasi-intégralité les modifications à apporter à la composition des Index TP, tant au travers de leurs indices qu'au travers de leurs pondérations.

La FNTF est toutefois confrontée à un obstacle organisationnel interne à l'INSEE car le nouveau responsable de cette refonte, qui vient de prendre ses fonctions, est absent pour une durée indéterminée. Des démarches sont en cours afin de rencontrer au plus tôt des représentants de l'INSEE. Même si l'évolution des Index TP est attendue rapidement par les entreprises pour tenir compte des fluctuations, il est rappelé que les arbitrages relèvent de l'INSEE qui a seul toute latitude.

3) LA MISE A JOUR DU GUIDE « LE PRIX DANS LES MARCHES PUBLICS » VERSION 2023

Emmanuèle PERRON rappelle que la mise à jour de ce Guide de 2013 a duré plus de 2 ans. Il constitue un vrai référentiel pour les acheteurs publics comme pour les entreprises.

A la demande de la FNTF, il reprend les bénéfices pour les entreprises du CCAG Travaux 2021 et de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 autorisant les modifications « sèches » du prix ou de la durée des marchés.

Un focus est réalisé sur la révision des prix et l'utilisation des Index TP. Il y est rappelé que l'Index TP01, index global qui n'a donc qu'une valeur statistique, ne doit pas être utilisé pour actualiser ou réviser les prix d'un marché.

Seul bémol, le sujet de la qualité des données d'entrée qui doivent être communiquées par l'acheteur public aux soumissionnaires n'a pas été intégré dans ce cadre, malgré les demandes de la FNTF.

VII. PRESENTATION DES TRAVAUX DES COMITES

Emmanuèle PERRON donne la parole aux Présidents et aux Rapporteurs des Comités de la Commission Droit et Marchés qui présentent leurs travaux et réflexions (fiches ci-après).

La prochaine réunion de la Commission Droit et Marchés aura lieu le 16 janvier 2024.

Comité « COMMANDE PUBLIQUE »
Présidente : Emmanuèle PERRON
Rapporteur : Camille ROUX

➤ **ACTUALITES LEGISLATIVES : ACCELERATION ET SECURISATION DES PROCEDURES**

LOI ENR

La loi n° [2023-175](#) du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR) intègre une disposition pour laquelle la FNTP a mené des actions soutenues : les **projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont réputés répondre à une RIIPM** (Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur) dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Toutefois, dans le cadre des discussions en séance publique, la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'introduire dans les **marchés des projets ENR** des critères environnementaux a été avancée au 1^{er} juillet 2024.

LOI NUCLEAIRE

La loi n° [2023-491](#) du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes intègre deux dispositions intéressantes en termes d'accélération et simplification de procédures :

- La **présomption d'une RIIPM** pour la réalisation d'un réacteur électronucléaire répondant aux conditions, notamment de puissance et de type de technologie, définies par décret en Conseil d'État.
- L'exclusion pure et simple de l'artificialisation induite par une centrale nucléaire du décompte **local et régional** de l'artificialisation.

LOI INDUSTRIE VERTE

Ce projet de loi sur l'industrie verte s'inscrit comme une nouvelle étape de la réindustrialisation du pays. Il a pour ambition de répondre à deux objectifs : faire de la France le leader des technologies vertes nécessaires à la décarbonation, et verdir les industries existantes.

Tout au long des discussions, la FNTP a ainsi pu mener des actions et porter des amendements :

- En matière de simplification des procédures environnementales et d'urbanisme :
 - o Limiter les recours abusifs ;
 - o Restreindre les recours en cascade en matière de contentieux liés à l'évaluation environnementale ;

- o Elargir le champ d'application des dispositions de l'avant-projet de loi concernant la RIIPM ;
- o Accélérer les délais de réponse de l'administration pour les modifications ou extensions de travaux soumis à l'évaluation environnementale.
- En matière de commande publique
 - o Favoriser l'achat innovant ;
 - o Développer l'ouverture aux variantes dans les marchés publics.

Aux termes des discussions en séance publique, seul l'amendement sur les recours abusifs a prospéré. Le texte a été examiné et voté en Commission Mixte Paritaire début octobre 2023.

En outre, en matière de commande publique, il a notamment été adopté les mesures suivantes :

- L'obligation d'établir un SPASER a été élargie pour tous les acheteurs (SEM, SPL...) qui sont soumis au présent code. Jusqu'alors, cette obligation concernait certains acheteurs (collectivités locales et certains établissements publics nationaux dont le statut est fixé par la loi) ;
- La possibilité pour les Entités Adjudicatrices de rejeter les offres dans lesquelles les produits originaires d'un pays tiers à l'UE avec lequel aucun accord de réciprocité n'a été conclu représentent une part majoritaire de la valeur des produits.

Enfin, le texte adopté prévoit l'introduction de dispositifs facultatifs d'exclusion des procédures de passation des marchés publics, à l'instar du cas facultatif d'exclusion instauré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 pour défaut de fourniture d'un plan de vigilance

- Pour les entreprises qui ne satisfont pas aux obligations de publication d'informations (CSR) ;
- Pour les entreprises qui n'ont pas réalisé de BEGES alors qu'elles y étaient tenues.

La sanction pour défaut de BEGES est également accentuée :

- Aujourd'hui, l'autorité administrative peut sanctionner les manquements par une amende n'excédant pas 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en cas de récidive.
- Le PJJ prévoit une sanction automatique par l'autorité administrative ne pouvant excéder 50 000 €, montant qui ne peut excéder 100 000 € en cas de récidive.

L'Assemblée nationale a voté le texte de la CMP le 10 octobre, et le Sénat le 11 octobre 2023. Le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi et la loi a été promulguée au [Journal Officiel le 23 octobre 2023](#).

LOI RECONSTRUCTION DES BATIMENTS DEGRADES SUITE EMEUTES

La loi n° [2023-656](#) du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 a autorisé le Gouvernement à prendre, par [ordonnance](#), les mesures d'adaptation suivantes :

- La possibilité de **conclure en dessous d'un certain seuil (1,5 millions d'euros HT) des marchés publics de travaux sans publicité préalable mais avec mise en concurrence**,
- L'absence d'obligation d'allotir ces marchés de travaux,
- Le libre recours aux marchés globaux.

Ces mesures s'appliquent pendant un délai de **neuf mois** à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, soit jusqu'au 28 avril 2024 inclus.

➤ PROJET DE LOI DE FINANCES 2024

GNR

Pour rappel, à l'origine la suppression de l'avantage fiscal du GNR pour le secteur avait été annoncée en 2019 suivant un échéancier en 3 étapes : réduction de 45 % au 1^{er} juillet 2020, réduction de 75 % au 1^{er} janvier 2021, puis suppression totale au 1^{er} janvier 2022.

Dans le prolongement des actions de la FNTP,

- la loi n° [2021-953](#) du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a reporté la suppression de l'avantage fiscal lié au GNR du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} janvier 2023 ;
- la loi n° [2022-1157](#) du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 l'a reportée au 31 décembre 2023.

La FNTP dès le printemps 2023 a renouvelé sa demande de nouveau report au regard du contexte économique et de l'absence de carburants alternatifs. Dans le cadre des dernières annonces de Bercy fin juin 2023, confirmées par un [Communiqué de presse du 28 juillet 2023](#), il est envisagé une sortie du GNR pour tous les secteurs à horizon 2030. Deux scénarii étaient envisagés : une marche haute la première année puis un lissage linéaire sur les 6 années suivantes ou un **lissage linéaire sur les 7 années**.

Les échanges entre Bruno LE MAIRE et Alain GRIZAUD le 11 septembre 2023 ont permis de confirmer cette seconde option, laquelle devrait se traduire en pratique par un effort linéaire d'environ 6 centimes par an jusqu'en 2030. Cet accord s'est traduit dans [l'article 12 du nouveau PLF 2024](#) adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2023.

Cet écart de fiscalité va permettre également de justifier le maintien de la couleur rouge au moins jusqu'à cet horizon de temps.

La FNTP a obtenu du Gouvernement, en contrepartie, qu'une part de biocarburants soit réservée aux Travaux Publics, à l'instar des secteurs de l'aviation et l'agriculture. Il s'agirait en 2030 d'avoir pour le secteur un « carburant professionnel » intégrant une part gazole et une part biocarburants miscibles.

Parallèlement, la FNTP sollicite la [réactivation du dispositif de suramortissement](#) pour les acquisitions d'engins et matériels à carburants moins ou peu polluants. [Un amendement n° 5236](#) a été déposé en ce sens prévoyant la réintroduction des deux déductions exceptionnelles pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 et a été intégré dans le texte version 49.3 du Gouvernement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2023 (article 5 nonies).

FCTVA

La FNTP a porté deux amendements en lien avec le FCTVA :

- un relèvement du seuil de 16,404 à 20 % ;
- un élargissement de l'assiette aux dépenses d'entretien d'ouvrages d'art.

Le second a fait l'objet d'un amendement déposé n° [4794](#), mais qui n'a pas prospéré.

L'élargissement de l'assiette aux dépenses relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement des terrains, préconisé par la FNTP, figure dans le PLF 2024.

➤ SUITES DES ASSISES DU BTP

Ont été mis en place à compter de l'été 2022, 4 groupes de travail :

- Le GT 1, consacré à « l'équilibre économique des opérations et soutien de l'activité » ;
- Le GT 2, consacré à la « simplification » ;
- Le GT 3, consacré à la « transition écologique » ;
- Le GT 4, consacré aux « formation, numérique, innovation ».

Faisant suite aux alertes de la FNTP auprès de Bercy sur la **recrudescence des retards de délais de paiement des collectivités territoriales**, le Ministre de l'Economie a annoncé la création d'un nouveau groupe de travail dédié à la rentrée de septembre 2023. Il vient en complément du groupe de travail sur les « délais cachés » dans le secteur du BTP mis en place par l'OECP et la Médiation des entreprises, à la demande de la FNTP.

Sur les propositions portées par la FNTP dans le cadre des Assises, certaines ont prospéré et ont été intégrées dans deux textes : le [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022](#) et l'[Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant](#) le CCAG Travaux 2021

- Le maintien à **100 000 € HT** du **seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, jusqu'au 31 décembre 2024**. Il s'agit finalement d'un seuil temporaire pour lequel il conviendra de solliciter la pérennisation au-delà de 2024 ;
- Le **relèvement du montant minimum de l'avance** à 30 % (au lieu de 20 %) pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME ([art. R. 2191-7](#)) ;
- Des précisions concernant les **modalités de remboursement de l'avance afin de garantir un rythme de paiement adapté** : « *dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire* » ([art. R. 2191-11](#)) ;
- **La réduction du délai de 6 mois à 4 mois pour ordre de service tardif de commencement des travaux** permettant au titulaire de se prévaloir d'un préjudice ou de demander le report de la date de commencement des travaux ou la résiliation du marché.

Les réunions dans le cadre du GT 4 ont été l'occasion de solliciter le relèvement du seuil des avances versées par les collectivités territoriales aux entreprises et le report de la date d'entrée en vigueur de la réforme de la facturation électronique en BtoB prévue initialement au 1^{er} juillet 2024 (suivant échéancier selon typologie d'entreprises). Ledit report a été acté par le Ministère de l'Economie dans un [Communiqué de presse](#) du 28 juillet 2023.

Ce report a fait l'objet d'un [amendement gouvernemental](#) au PLF 2024 et repris dans le texte version 49.3 du Gouvernement (article 10 octies) adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 novembre 2023. Le déploiement du dispositif d'émission des factures électroniques interviendra en deux étapes à compter du **1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire** et du **1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises**. Dans les deux cas, un décret peut fixer une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre 2026 (GE / ETI) ou au 1^{er} décembre 2027 (TPE / PME).

➤ LIMITATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR DU BTP

Une PPL (poussée par la FFB) a été déposée le 7 mars 2023 par le député MOREL À L'HUISSIER (Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires).

Elle propose une **limitation dans le secteur du BTP de la sous-traitance** :

- Au second rang pour les marchés passés en lots séparés ;
- Et au troisième rang pour les marchés non allotis.

Il convient de rappeler la position de la CAPEB, laquelle milite pour une limitation de la sous-traitance en rang 1.

La FNTP argue de la spécificité du secteur des TP, lequel a recours à la **sous-traitance de « spécialité »** et de ce que la sous-traitance facilite l'accès des TPE/PME aux marchés. Cette PPL suppose la modification de la loi de 1975 sur la sous-traitance, laquelle pourrait être modifiée plus largement si elle venait à être débattue au Parlement.

Cette PPL n'a pas été inscrite au calendrier parlementaire mais son contenu a été repris dans le cadre du PJJ Plein Emploi où nombreux amendements largement cosignés par les groupes parlementaires ont été déposés au Sénat puis à l'Assemblée nationale. La FNTP a mené des actions aux fins de faire échec à ce dispositif, lequel a été par ailleurs jugé irrecevable (« cavalier législatif »). A noter, en réponse à une question parlementaire, une [réponse ministérielle](#) du 12 septembre 2023 estimant que les dispositifs existants dans le Code de la Commande Publique sont suffisants et qu'il « *n'est pas certain qu'un motif d'intérêt général suffisant soit reconnu pour restreindre d'une façon générale la sous-traitance dans le secteur du BTP compte tenu de l'impact de cette mesure sur l'accès des PME à la commande publique* ».

En dépit de cette réponse ministérielle, une nouvelle PPL n° 1749 (« visant à interdire la sous-traitance en cascade dans le secteur du bâtiment et travaux publics ») a été déposée le 17 octobre 2023, par la députée V. BAZIN-MALGRAS, dont le contenu est identique. Ce nouveau texte ne devrait ainsi pas être inscrit à l'ordre du jour du calendrier parlementaire.

A noter toutefois, une nouvelle [réponse ministérielle](#) en date du 26 octobre 2023 du Ministre de la Justice, lequel indique que ces questions sur la limitation de la sous-traitance dans le BTP nourrissent les réflexions actuellement menées dans le cadre de la réforme du droit des contrats spéciaux.

➤ ACTUALITES COMMANDE PUBLIQUE

RECENSEMENT OECP DES MARCHES DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2021

Lors de la dernière réunion plénière de l'OECP, les chiffres de la commande publique sur 2021 ont été présentés. Pour rappel, le recensement est obligatoire pour tous les contrats dont le montant est supérieur ou égal à 90 k€. Sur cette année, il est à noter une hausse de 40 Mds€. Ce chiffre est à relativiser car il doit être étudié au regard de 20 marchés non récurrents sur 2021. On dénombre ainsi 151,793 Mds€ de marchés publics en 2021 dont une part travaux de **24 % en montant (36,4 Mds € / 2020 : 32,3 Mds €)** et de 36 % en nombre (67 k marchés). La répartition entre les opérateurs économiques est assez stable avec une **part PME de l'ordre de 30 %**. La part des marchés passés avec les collectivités territoriales est de 37 %.

Enfin, tous marchés confondus, il est relevé l'existence de clauses sociales dans 13 % des marchés et de clauses environnementales dans 19 % des marchés. A la demande de la FNTP, **Bercy a accepté d'isoler la part travaux** et a communiqué les chiffres actualisés :

- **Clauses sociales : en nombre 21 % / en montant 29 % ;**
- **Clauses environnementales : en nombre 19 % / en montant 29 %.**

Pour rappel, concernant l'obligation pour l'acheteur d'intégrer un critère environnemental ou des clauses environnementales, la FNTP était parvenue à décaler sa mise en œuvre dans le cadre de la Loi Climat et Résilience au 21 août 2026.

Depuis, de nombreuses tentatives au Parlement menées par certaines associations d'élus ont été engagées pour avancer cette date (PJL ENR, entretien FNTP / France urbaine, Rapport sénateurs 27/10/2022). La loi d'accélération des ENR n° 2023-175 du 10 mars 2023 a été adoptée en intégrant cette entrée en vigueur anticipée des critères environnementaux au 1^{er} juillet 2024 mais pour ces seuls projets. **La FNTP est parvenue à maintenir l'obligation générale à échéance 2026.**

Par ailleurs, le PNAD 2022-2025 (Plan National pour les Achats Publics Durables) s'est fixé l'objectif clair et ambitieux d'ici 2025 de 100 % des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprenant au moins une considération environnementale.

Le CGDD en la personne de Thomas LESUEUR a rappelé l'exigence de définition d'un critère en lien avec l'objet du contrat « *il est donc nécessaire que le critère ait un lien avec l'objet du contrat. C'est d'ailleurs l'une des principales difficultés de l'obligation. Les clauses RSE ne seront ainsi pas davantage licites que maintenant* » et s'est dit défavorable à l'idée d'avancer la date de la loi Climat et Résilience considérant que « *c'est une échéance difficile, un gros chantier, du côté des acheteurs comme des entreprises. Je ne suis pas du tout favorable à l'idée d'avancer cette date.* ».

La prochaine réunion plénière de l'OECP fixée le 16 novembre 2023 sera consacrée à :

- La présentation des données de la commande publique pour l'année 2022
- La mise à jour du Guide « Les prix dans les marchés publics »
- Les actualités en matière d'Achats Durables et d'Innovation
- Les actualités en matière de Dématérialisation
- Les Travaux de l'OECP pour 2024.

➤ **RAPPEL DES DERNIERS TEXTES RELATIFS A LA COMMANDE PUBLIQUE**

LOI ASAP

La Loi n° 2021-1525 ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) du 8 décembre 2020 crée un dispositif législatif pérenne dans le Code de la commande publique permettant de faire face à des circonstances exceptionnelles affectant les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public.

LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La Loi n° 2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021 comporte de nombreuses dispositions sur la commande publique, sur lesquelles la FNTP s'est fortement mobilisée :

- Critères de choix des offres - Critère environnemental obligatoire

Il est intégré un critère obligatoire environnemental d'attribution. L'entrée en vigueur de cette obligation aura lieu au plus tard le 23 août 2026 (délai de 5 ans). A noter, la loi d'accélération des ENR n° 2023-175 du 10 mars 2023 laquelle a intégré cette entrée en vigueur anticipée des critères environnementaux au 1^{er} juillet 2024 pour ces seuls projets. **La FNTP est parvenue à maintenir l'obligation générale à échéance 2026.**

- Conditions d'exécution environnementales et sociales

Il est créé une **obligation** (entrée en vigueur de cette obligation au plus tard le 23 août 2026) pour l'acheteur d'insérer :

- Des clauses environnementales dans tous les marchés,
- Des clauses sociales dans les marchés de travaux **dont le montant est supérieur aux seuils réglementaires européens** (5,382 M€ pour 2022-2023) et avec 4 cas de dérogations possibles dont l'une a trait au marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.
- Nouveau cas facultatif d'exclusion des marchés publics pour défaut de fourniture d'un plan de vigilance applicable au 4 mai 2022
- Abaissement du seuil d'obligation pour les collectivités d'établir un SPASER lorsque leur volume d'achat est supérieur à 50 M€ (auparavant 100 millions) dès le 1^{er} janvier 2023.

LOI DADUE

La loi DADUE n° 2023-171 du 8 mars 2023 transpose plusieurs directives et met en cohérence le droit français avec des règlements européens dans divers domaines. Des modifications ont ainsi été apportées dans le Code de la commande publique, notamment sur la **possibilité d'« auto-apurement » de l'opérateur économique**. Ainsi, la personne qui se trouve dans l'un des cas de l'article L. 2141-1 peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité (liste non exhaustive prévue). Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

CCAG TRAVAUX 2021

PUBLICATION DES CCAG REVISES LE 1^{ER} AVRIL 2021

Les nouveaux CCAG (dont CCAG Travaux et nouveau CCAG Maîtrise d'œuvre) ont été approuvés par arrêtés du 30 mars 2021 (J.O. du 1^{er} avril 2021), après près de deux ans de travaux. **Les dispositions du CCAG Travaux sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021 avec des mesures transitoires puisque les CCAG en vigueur sont restées applicables jusqu'au 1^{er} octobre 2021, date de leur abrogation.**

Par ailleurs, à la demande de la FNTP, un arrêté modificatif des CCAG Travaux du 30 septembre 2021 (J.O du 07/10/2021), a permis de clarifier l'obligation de validation préalable du maître d'ouvrage des ordres de service (O.S.) émis par le maître d'œuvre lorsqu'ils portent sur la modification du délai d'exécution de la durée ou du montant du marché (validation jointe à l'O.S) et de définir le BIM conformément à la notion demandée par la FNTP (norme ISO 19650).

Parmi les objectifs annoncés de cette réforme, était en effet mis en exergue une volonté de rééquilibrer les relations contractuelles en faveur des entreprises. Certaines mesures et dispositions en sont l'illustration même, dont celles ayant trait entre autres au dispositif par options mis en place en matière d'avances, au plafonnement des pénalités de retard, à l'introduction du contradictoire dans le cadre de l'application des pénalités, aux acomptes sur approvisionnements, à la rémunération des travaux supplémentaires, aux nouvelles hypothèses de prolongation de délais. **Il s'agissait là de propositions que la FNTP portait et défendait de longue date**. Par ailleurs, les nouveaux articles 53.3 (suspension du marché pour « circonstances imprévisibles ») et 54 (clause de réexamen) ont été accueillis très favorablement par la profession, dans le contexte sanitaire Covid-19.

Pour autant, ces nouvelles dispositions favorables aux entreprises peuvent être contrebalancées par la possibilité maintenue pour les acheteurs de déroger à certaines dispositions du CCAG.

MOBILISATION DE LA DAJ ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Par ailleurs, après consultation de la FNTP, **la DAJ de Bercy a mis en ligne en novembre 2021, son guide d'utilisation des CCAG au travers de 25 fiches.** Elles commentent par thématique les nouvelles dispositions des CCAG.

Pour accompagner ses adhérents, la FNTP a finalisé et diffusé :

- Une **version du CCAG 2021 en vigueur** intégrant les modifications de l'arrêté du 30 septembre 2021 et de l'arrête du 29 décembre 2022 issu des mesures prises dans le cadre des Assises du BTP ;
- Le **Guide à l'attention du conducteur de travaux** réalisé par le « Comité Guides et Pratiques de la Gestion contractuelle » sous format numérique, plus ergonomique car permettant l'accès direct à l'ensemble des documents visés. Il a également été actualisé en 2023.

Une consultation FNTP a été adressée aux adhérents début avril 2023 visant à **identifier dans le cadre de l'application des premiers CCAG 2021 les dérogations** auxquelles font face les entreprises. Il est essentiel de bien définir les entorses qui y sont faites par les acheteurs et les maîtres d'œuvre avant d'en alerter Bercy, qui comme la DAJ l'a rappelé dans l'une de ses Fiches Méthodologiques CCAG, invite les acheteurs à « *limiter les dérogations* » et précise que « *la multiplication des dérogations qui ne seraient pas liées aux contraintes particulières de l'exécution du marché risquerait de rompre l'équilibre institué [...]* ».

Il résulte principalement de cette consultation que :

- **Il est régulièrement dérogé aux dispositions suivantes :**
 - o OS de démarrage / préparation des travaux
 - Période de préparation d'un mois (au lieu de deux mois)
 - Le nécessaire enchaînement entre la période de préparation et l'exécution des travaux est écarté : les travaux empiètent sur la phase de préparation des travaux
 - o Pénalités
 - Augmentation du montant de la pénalité journalière
 - Déplafonnement des pénalités ou augmentation du plafond prévu par le CCAG
 - Suppression du contradictoire (absence de mise en demeure : application des pénalités sur simple constatation du retard)
- **Il est également dérogé aux dispositions suivantes :**
 - o Non contractualisation du mémoire technique
 - o Absence de valorisation dans l'Ordre de Service de notification des travaux supplémentaires ou valorisation insuffisante
 - o Suppression ou aménagement de la clause de réexamen
 - o Non-respect du nouveau mécanisme de validation préalable par le MOA d'un OS émis par le MOE (modifications des conditions d'exécution)
 - o Non-respect de la charge des autorisations administratives au MOA
 - o Non-respect du mécanisme du décompte général tacite.

➤ TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (OECF)

MISE A JOUR DU « GUIDE SUR LES ASPECTS SOCIAUX » - VERSION 2022

Le **guide sur les aspects sociaux dans la commande publique**, actualisé (avec la contribution active de la FNTP) a été publié début octobre 2022. Cette version actualisée a ainsi pour objectif d'être un outil de mise en œuvre des CCAG 2021 au titre de l'insertion sociale, et de répondre aux enjeux de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ainsi qu'aux objectifs du PNAD 2022-2025.

REFONTE DU GUIDE « LE PRIX DANS LES MARCHES PUBLICS » - 2013

Dans sa première prise de position en octobre 2021, la FNTP a insisté sur la nécessité de rappeler dans le Guide notamment que :

- Les dérogations aux CCAG doivent rester exceptionnelles et être justifiées ;
- Une clause de rencontre est désormais prévue, dans le CCAG Travaux, en cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts ;
- En cas d'approvisionnements importants en matières premières, les acheteurs doivent prévoir des **formules de révision ou d'actualisation** de prix représentatives des différentes composantes du coût des prestations et de leurs facteurs d'évolution ainsi que des clauses de réexamen ;
- Un index statistique « tous travaux » peut également s'avérer inadapté : conformément au CCAG Travaux 2021, les index/indices doivent être choisis en rapport avec l'objet du marché ; la **référence à l'index TP 01 ne devrait donc plus exister** ;
- Le **prix forfaitaire n'est pas adapté aux ouvrages** dont la réalisation présente des aléas techniques et les documents de consultation doivent être dans ce cas suffisamment précis pour que les opérateurs économiques puissent effectuer une évaluation correcte de la prestation à réaliser ;
- En cas de désaccord sur une partie d'un acompte ou du solde, le **paiement des sommes admises doit être effectué** et la demande de paiement ne doit pas être rejetée ;
- Le **paiement des intérêts moratoires doit être automatique**.

La FNTP a réagi à la proposition d'introduire dans le Guide le **dispositif de détection des offres anormalement basses** de la FFB suivant les modalités suivantes :

- Calcul de la moyenne des offres ;
- Exclusion des offres supérieures à 20 % à cette moyenne ;
- Nouveau calcul de la moyenne des offres ;
- Offres inférieures à 10 % à cette moyenne, suspectées d'être anormalement basses.

La FNTP a indiqué que **ladite méthode est inopérante dans le secteur des Travaux Publics**, arguant notamment du fait que la fixation de tels seuils est un obstacle indéniable au développement de l'innovation et à la promotion des variantes dans le secteur des Travaux Publics, particulièrement préjudiciable à la prise en compte de la transition écologique.

Sur la base de la version de projet de Guide transmise le 18 octobre 2022 par l'OECF, la FNTP a pu émettre ses ultimes propositions. Le projet de guide se compose de 9 chapitres :

1. LE PRIX : NOTION ET PRINCIPES
2. LES FORMES DU PRIX : PRIX UNITAIRE OU PRIX FORFAITAIRE

3. LE CHOIX ENTRE PRIX FERME OU PRIX REVISABLE
4. CLAUSES DE PENALITES ET CLAUSES INCITATIVES
5. METHODE D'APPRECIATION DU PRIX, LORS DE L'ANALYSE DES OFFRES
6. LE PAIEMENT DU PRIX
7. LES DEVISES
8. TRAITEMENT DE LA TVA
9. LE CONTRÔLE DU COMPTABLE PUBLIC SUR LE PRIX DANS LES MARCHÉS PUBLICS

La FNTP a mis en avant les points suivants :

- Insuffisance des données d'entrée ;
- Intégration de l'Avis du Conseil d'Etat du 15/09/2022 sur les dérogations au principe d'intangibilité du prix ;
- Systématisation des clauses de révision des prix ;
- Inadaptation du prix forfaitaire inadapté aux marchés de travaux.

Les contributions des organisations professionnelles sont en cours d'analyse par l'OECP afin de permettre une publication du Guide mis à jour avec près d'une année de retard sur le calendrier initial.

Le Guide remanié a été publié début novembre dans sa version 2023. A la demande de la FNTP, il reprend les bénéfices pour les entreprises du CCAG Travaux 2021 et de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 autorisant les modifications « sèches » du prix ou de la durée des marchés.

Un focus est réalisé sur la révision des prix et l'utilisation des Index TP. Il y est rappelé que l'Index TP01, index global qui n'a donc qu'une valeur statistique et ne doit donc pas être utilisé pour actualiser ou réviser les prix d'un marché. Seul bémol, le sujet de la qualité des données d'entrée qui doivent être communiquées par l'acheteur public aux soumissionnaires n'a pas été intégré dans ce cadre, malgré les demandes de la FNTP.

REVISION DU GUIDE PRATIQUE DE L'ACHAT PUBLIC INNOVANT

L'OECP a engagé début 2023 les travaux relatifs à l'actualisation et l'enrichissement du guide pratique de l'achat public innovant de la DAJ.

La mise à jour du guide, pensé comme un support évolutif afin de contribuer à la diffusion à long terme de l'innovation dans l'achat public, est l'occasion de valoriser les outils et retours d'expériences depuis 2019, année de la dernière version du guide.

Les travaux se structureront autour de trois groupes de travail :

- GT1 : Techniques et procédures d'achat ;
- GT 2 : Outils et accompagnement ;
- GT 3 : Innovation et réponses aux politiques publiques.

➤ RAPPEL DES MESURES CONTEXTE CRISE UKRAINIENNE & PRIX DES MATIERES PREMIERES ET DE L'ENERGIE

L'ensemble des mesures prises durant la crise Ukrainienne sont accessibles via la cf. [Fiche du Comité Commande Publique du 9 mai 2023](#)

PREMIERE CIRCULAIRE CASTEX DU 30 MARS 2022

Une première **circulaire du Premier Ministre « relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières »** a été publiée le 30 mars 2022. Elle indique que l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières constituent une circonstance exceptionnelle et incite au respect des règles liées à la modification des marchés en cours afin de permettre la poursuite de leur exécution (substitution de matériaux, modification des quantités, conditions et délais de réalisation des prestations ...) avec le recours aux « circonstances imprévues » de l'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique et à l'application de la théorie de l'imprévision en cas de « bouleversement temporaire de l'économie du contrat ».

Il acte également le gel des pénalités en cas d'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales et l'insertion d'une clause de révision des prix dans tous les marchés à venir, conformément aux dispositions de l'article [R. 2112-13](#) du Code de la Commande publique (tous les marchés d'une durée supérieure à 3 mois qui nécessitent le recours à une part importante notamment de matières premières, dont le prix est affecté par les fluctuations des cours mondiaux).

AIDES EXCEPTIONNELLES

Pour rappel, le décret n° [2022-485](#) du 5 avril 2022 a précisé les modalités d'application du dispositif d'aide exceptionnelle aux **entreprises du secteur des Travaux Publics** particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Ce dispositif était réservé aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2022, qui, au niveau du « groupe » emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€. L'aide a pris la forme d'une subvention (unique) dont le montant est égal à 0,125 % du CA de l'année civile 2021.

Le décret n° [2022-967](#) du 1^{er} juillet 2022 a mis en place une aide pour **les entreprises grandes consommatrices d'énergie** qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité durant la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022 initialement. Ce dispositif, réservé aux entreprises grandes consommatrices d'énergie (3 % de leur chiffre d'affaires) qui ont subi un doublement du prix unitaire d'achat d'électricité et/ou de gaz naturel au cours d'une période éligible de l'année 2022 par rapport à 2021 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

SAISINE DU CONSEIL D'ETAT PAR LA DAJ DE BERCY : INTANGIBILITE DU PRIX ET IMPREVISION

Le Conseil d'Etat, saisi fin juin par Bercy sur la problématique de répercussion des hausses de prix et le principe de l'intangibilité des prix, a rendu son [avis](#) le 15 septembre 2022. Jusqu'à présent, la théorie de l'imprévision était considérée comme le principal fondement de l'indemnisation des titulaires de marchés publics dans le contexte actuel.

A la satisfaction de la FNTP et dans le prolongement de ses propositions, le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 septembre 2022, **ouvre de nouvelles possibilités de modifier les marchés publics dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par les entreprises sans remettre en cause le droit à indemnisation au titre de l'imprévision.**

Ainsi, **il devient donc possible de modifier le montant d'un prix ferme, de modifier une clause de révision de prix, voire d'en intégrer une lorsque celle-ci n'a pas été prévue dans les documents initiaux.**

Cette modification peut être fondée sur :

- Les **circonstances imprévisibles**, dispositif qui prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.
- Les **modifications de faible montant** (inférieures à 15 % du montant du marché pour les marchés de travaux).

A noter que cette modification du prix et/ou de ses modalités n'est pas de droit pour l'entreprise et demeure une faculté à la discrétion de l'acheteur.

La DAJ de Bercy a également publié une [Fiche Technique](#).

NOUVELLE CIRCULAIRE BORNE 29 SEPTEMBRE 2022

Cette nouvelle [Circulaire de la Première Ministre](#) (abrogeant la Circulaire Castex) suite à l'Avis du Conseil d'Etat rappelle l'obligation **d'introduire dans les marchés des clauses de révision**, afin de tenir compte des fluctuations économiques, et invite à n'y introduire ni terme fixe, ni clause butoir. Elle acte donc que la **modification du prix en cours d'exécution du marché est possible si les surcoûts subis par le titulaire ont « dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat »**.

➤ **RAPPEL DES MESURES CONTEXTE COVID-19**

PERIODE 2020-2021

L'ensemble des mesures prises durant la crise Covid sont accessibles via la cf. [Fiche du Comité Commande Publique du 14 septembre 2021](#).

Pour rappel :

- **Sur la prolongation des délais d'exécution et l'absence de pénalités** : l'Ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2021 applicable à l'ensemble des contrats de la commande publique en cours :
 - o Une **prolongation des délais d'exécution, sur demande du titulaire**, des marchés en cours ou conclus **d'une durée au moins équivalente à celle courant entre le 12 mars et le 23 juillet 2020**.
 - o L'absence de sanction du titulaire qui est dans l'impossibilité d'exécuter son contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.
- **Sur la prise en charge des surcoûts** : la problématique de la prise en charge des surcoûts résultant de l'arrêt des chantiers, de la mise en œuvre des préconisations sanitaires, du nouveau mode opératoire générant des pertes de productivité a été au cœur de toutes les discussions.
- Une **circulaire intitulée « Prise en charge des surcoûts** invite l'Etat à échanger avec les entreprises sur les surcoûts induits par la crise, notamment liés à la période d'interruption et aux nouvelles modalités d'exécution du chantier (préconisations de sécurité sanitaire).

Des [FAQ](#) Juridique-Marchés ont été publiées et actualisées sur le site de la FNTP.

PERIODE 2022

La recrudescence début 2022 des cas covid et des cas contacts (malgré les nouvelles règles d'isolement) a eu des **conséquences sur la gestion des chantiers et notamment sur la capacité des entreprises à respecter leurs délais.**

La FNTF a proposé que Bercy opère dans une Fiche technique ou sur son site **un nouveau focus, sur le modèle de celui acté dans la Fiche Technique de Bercy de 2020 pour le secteur des TP, recommandant aux acheteurs de prendre en considération les problématiques liées à l'épidémie quant au respect des délais d'exécution.**

La DAJ de Bercy a ainsi publié le 20 janvier 2022 un article sur son site intitulé « Difficultés rencontrées par les entreprises dans l'exécution des contrats de la commande publique face à la 5^{ème} vague de l'épidémie de COVID-19 » rappelant que :

- Le secteur des travaux publics est particulièrement affecté par cette nouvelle vague. Ce secteur ne pouvant généraliser le télétravail, l'activité est désorganisée en raison de la multiplication des cas de COVID-19 ainsi que des cas contacts.
- En effet, le manque de moyens humains nécessaires à la bonne exécution des contrats de la commande publique est susceptible d'entraîner des retards importants, voire la suspension des prestations. Les acheteurs peuvent ainsi **renoncer à l'application des pénalités contractuelles et/ou aménager les délais d'exécution.**

Comité « DT - DICT »

Président : Stéphane FLÉNET
Rapporteur : Jean-Eudes BÉNARD

➤ **ACTIONS EN COURS ET A VENIR DU COMITE DT-DICT**

La dernière réunion du Comité « DT-DICT » s'est tenue le 19 septembre dernier. La prochaine réunion est prévue le **20 février 2024**.

Le Comité travaille à l'élaboration d'un **plan d'action** pour accompagner les entreprises dans la **gestion des sinistres liés à des endommagements de réseaux** en coordination avec le Comité « Responsabilités et Assurance ».

➤ **TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DT-DICT**

Le 3 octobre 2023, s'est tenu le Conseil d'administration de l'Observatoire National DT-DICT.

Le premier semestre 2023 est marqué par une **baisse du taux de dommages aux ouvrages de 0,28 à 0,22**. Les déclarations ont baissé de 5 %.

Le Ministère de la Transition écologique a indiqué soumettre un **décret à consultation dans les prochaines semaines. Il viserait à définir l'autorité publique locale compétence** (dans le cadre du déploiement du PCRS) et préciserait les sanctions applicables dans la réglementation des travaux à proximité des réseaux ([article R. 554-35 du Code de l'environnement](#)).

Les groupes de projets (GP) de l'Observatoire poursuivent leurs travaux, en particulier :

- ✓ **Le GP 1 « Détection des réseaux »** s'est réuni le 1^{er} juin 2023. Le nouveau site internet en ligne est alimenté régulièrement par les travaux des Observatoires régionaux. Par ailleurs, les Observatoires régionaux soulignent de grosses difficultés de traçabilité des résultats des investigations complémentaires.
- ✓ **Le GP 10 « Clauses techniques et financières des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre »** finalise son livret 2 « Exemples de clauses techniques et financières / Marchés de maîtrise d'œuvre ».
- ✓ **GP 8 « Propositions d'évolutions du guide technique »** : 3 nouvelles fiches sont en cours de rédaction :
 - Fiche AT-TED « excavatrice par aspiration utilisée en technique douce »
 - Fiche ST-FOD « forage dirigé »
 - Fiche OL-PHO « photogrammétrie »

➤ **AGENDA DU COMITE 2024 :**

- 20 février
- 23 avril
- 25 juin
- 24 septembre

Comité « ETHIQUE ET CONFORMITÉ »

Président : Damien GOUBAU

Rapporteur : Camille ROUX

La dernière réunion du Comité « Ethique et Conformité » s'est tenue le 1^{er} juin 2023 et a été consacrée aux travaux d'élaboration de fiches pratiques. **Sa prochaine réunion est prévue le 7 décembre 2023.**

➤ **ACTUALITES**

✓ **Présidence de l'AFA**

Madame **Isabelle JEGOUZO** qui a été nommée directrice de l'Agence française anticorruption courant juillet 2023. Elle était depuis 2020 conseillère aux Affaires européennes et internationales au ministère de la Justice, auprès d'Éric Dupond-Moretti.

✓ **Représentation d'intérêts - HATVP**

Mise à jour par la HATVP de ses lignes directrices sur la représentation d'intérêts

La nouvelle version des **lignes directrices de la HATVP** a été publiée, lesquelles entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2023. Elle comprend quelques modifications par rapport aux lignes directrices de 2018 qui portent essentiellement sur :

- L'obligation de comptabiliser autant d'actions de communication que d'envois concomitants d'une communication à plusieurs responsables publics distincts à propos d'un même sujet ;
- La prise en compte des cotisations versées à des organisations reconnues comme représentatives au niveau national et interprofessionnel en vertu de l'art. L.2152-4 du Code du travail ;

Par ailleurs, la FNTP a défendu auprès de la HATVP la **logique d'exclusion du champ de la représentation d'intérêts des différentes demandes d'autorisations de l'entreprise en lien avec l'exécution de son marché.**

Ainsi, ne sont pas qualifiées d'actions de représentation d'intérêts :

- La réponse à un appel d'offres et les relations intervenant dans le cadre de cette procédure afin de répondre aux sollicitations de l'acheteur public ;
- Le lancement d'une phase de « sourcing » à l'initiative de l'acheteur ;
- Les demandes d'autorisations nécessaires à l'exécution d'un marché public (ex : demandes de permissions de voirie) ;
- Les relations en cours d'exécution d'un contrat.

Mission flash de l'Assemblée nationale du 3 mai 2023

Menée par les députés M. LE GENDRE (REN) et Mme UNTERMAIER (NUPES), cette mission flash a rendu son [rapport](#) le 3 mai 2023. Y sont préconisées les modifications suivantes :

- Augmentation de la fréquence de la transmission des informations (annuelle à trimestrielle) ;
- **Suppression du critère de l'initiative** de l'action de représentation d'intérêts ;
- **Appréciation du seuil d'activité** régulière de la personne morale non pas au niveau des personnes physiques qui composent la personne morale (qu'ils en soient dirigeants, employés ou membres), mais **au niveau de la personne morale elle-même** ;
- Appréciation de l'activité de représentation d'intérêt : dans le cas d'une société appartenant à un groupe de sociétés, l'appréciation de l'activité serait effectuée non pas au niveau de la personne morale mais plus largement au niveau de l'ensemble du groupe ;
- Possibilité pour la HATVP de sanctionner plus rapidement les agissements ou omissions.

Rapport d'activité HATVP 2022

Dans le cadre de son [Rapport d'activité pour 2022](#), publié le 31 mai 2023, la HATVP réaffirme certaines de ses propositions déjà présentes dans les nouvelles lignes directrices :

- **Renforcer les prérogatives de contrôle de la HATVP** notamment doter la HATVP d'un pouvoir propre de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de dépôt d'une déclaration d'activités par un RI.
- **Modifier le dispositif d'encadrement du lobbying** :
 - o Simplifier les seuils déclenchant une obligation d'inscription, en appréciant le seuil minimal de dix actions au niveau de la personne morale et non physique.
 - o Étendre l'obligation de déclaration des activités aux entrées en communication initiées par les responsables publics.
 - o Permettre les déclarations consolidées pour les groupes de sociétés.
 - o Préciser dans les textes les critères des décisions publiques entrant dans le champ de la régulation de la représentation d'intérêts, en fonction de leur importance, par leur nature ou leurs effets.

PPL LEGENDRE / UNTERMAIER

La [proposition de loi](#) relative au répertoire numérique des représentants d'intérêts déposée par les députés LEGENDRE et UNTERMAIER le 20 juillet 2023 (pas inscrite au calendrier parlementaire) reprend l'ensemble des dispositions figurant au Rapport de la mission Flash et plus spécifiquement :

- Apprécier l'activité de représentation d'intérêts au niveau de la personne morale ;
- Déclarer toutes les actions, quelle que soit la personne en ayant pris l'initiative ;
- Augmenter la fréquence de déclaration des informations concernées, qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre.

LIVRE BLANC DE L'OBSERVATOIRE DE L'ETHIQUE PUBLIQUE ET DE LA CHAIRE DE DROIT DES CONTRATS PUBLICS DE LYON : VERS SAPIN 3 ?

Le [livre blanc de l'Observatoire de l'Ethique Publique](#) et de la Chaire de droit des contrats publics (LICHERE) a été publié en septembre 2023. Plusieurs recommandations y sont faites :

- Souhait de renforcer le rôle de l'AFA et rejet de l'idée d'un transfert des compétences à la HATVP
- **Renforcement des obligations en matière de représentation d'intérêts :**
 - Prévoir l'interdiction d'entrée en communication / actions en l'absence d'une inscription préalable au registre ;
 - Supprimer la condition d'activité principale ou régulière ;
 - Supprimer le critère de l'initiative de l'entrée en communication.

NB : les préconisations concernant la HATVP s'inscrivent parfaitement (concomitamment) dans le prolongement des propositions de la HATVP et des PPL BAZIN et LEGENDRE-UNTERMAIER.

Actions de la FNTF

La FNTF a fait part de ses inquiétudes auprès du MEDEF et de la CPME. Des actions sont envisagées pour sensibiliser les pouvoirs publics.

➤ RÉALISATIONS

✓ Publications AFA 2023

L'Agence Française Anticorruption a publié sur l'année 2023 :

- [Un recueil](#) de fiches pratiques recensant les bases d'informations qui peuvent être utiles à un exercice d'évaluation de l'intégrité des tiers.
- [Un guide pratique](#) sur l'enquête interne anticorruption, élaboré en collaboration avec le Parquet National Financier (PNF). Ce guide a pour ambition d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre d'une enquête interne anticorruption, dans le respect des droits et libertés individuelles. Il s'attache à décrire les faits justifiant son déclenchement, les conditions de sa réalisation et les conséquences à en tirer. Il propose aux entreprises un ensemble de bonnes pratiques.
- [Une consultation publique](#) ouverte jusqu'au 28 août sur son projet de guide pratique « Prévenir les risques d'atteintes à la probité dans les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises ».

✓ Publications AFA à venir

L'AFA envisage d'élaborer, au courant de l'année 2024, un guide pratique relatif au dispositif d'évaluation des tiers afin de partager des bonnes pratiques en la matière.

Pour ce faire, elle souhaite associer les acteurs concernés le plus tôt possible dans le projet de guide en les consultant sous deux formes :

- une enquête totalement anonyme destinée aux acteurs économiques, dont vous trouverez le lien ci-dessous. Celle-ci a pour objectif de recueillir des informations concernant les éventuelles problématiques qu'ils peuvent rencontrer dans la mise en place d'un dispositif d'évaluation des tiers. L'enquête s'adresse plus particulièrement

aux entreprises qui ont déjà mis en place un tel dispositif d'évaluation, qui sont en train d'en élaborer un ou qui souhaitent s'engager dans cette démarche. Elle vise toutes les entreprises, quelle que soit leur activité ou leur taille, qu'elles soient assujetties ou non à l'article 17 de la loi Sapin II. Le questionnaire comprend 28 questions et 11 sous-questions, aussi bien ouvertes que fermées, sur des thèmes ayant potentiellement vocation à être abordés et explicités dans le guide pratique. Les répondants sont encouragés à y répondre même partiellement, afin de permettre à l'AFA d'identifier au mieux les éventuelles difficultés rencontrées ou les bonnes pratiques. L'enquête est ouverte jusqu'au 10 décembre 2023. Le Comité établira une prise de position lors de sa séance du 7 décembre prochain.

- une consultation en amont de la rédaction du guide qui pourrait prendre la forme d'une contribution écrite ou d'une réunion de travail entre la sous-direction du conseil de l'AFA et la FNTP.

La FNTP a d'ores et déjà avisé l'AFA de sa contribution active. Un entretien sera programmé avant la fin de l'année.

✓ **Renforcement de la protection des lanceurs d'alerte**

Cette loi est **entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022**. Elle prévoit notamment que le lanceur d'alerte pourra choisir d'effectuer son alerte soit en utilisant la procédure de signalement interne à son entreprise, soit en procédant directement à un signalement externe auprès d'autorités compétentes, du Défenseur des droits, de la justice ou d'un organe européen.

✓ **Projet de Directive sur le devoir de vigilance**

Le texte a été adopté le 1^{er} juin 2023 par le Parlement Européen. Son champ d'application est plus étendu que la loi française puisqu'il **concerne les entreprises européennes de 250 salariés et 40 millions d'Euros de CA mondial**.

Ce projet de directive établit des règles relatives aux obligations des grandes entreprises en ce qui concerne les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement, à l'égard de leurs propres activités, des activités de leurs filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux. Les obligations de vigilance des entreprises porteront sur la « chaîne d'activités » des entreprises, qui couvre les partenaires commerciaux en amont et, en aval de manière limitée uniquement à ceux qui sont en lien avec la distribution, le transport, le stockage et l'élimination du produit.

✓ **Sensibilisation des dirigeants aux problématiques d'éthique et de conformité**

Le Comité propose que la FNTP procède à une campagne de sensibilisation des dirigeants d'entreprises sur les enjeux de la loi Sapin 2, par la publication de fiches pratiques sur les sujets suivants :

- Adoption d'un code de conduite ;
- Mise en place d'une procédure de signalement/lanceurs d'alerte ;
- Elaboration d'une cartographie des risques ;
- Procédure d'évaluation des tiers.

La réunion du 1^{er} juin 2023 a permis de finaliser la fiche relative au code de conduite. La réunion du 7 décembre sera consacrée à la fiche sur la procédure de signalement.

➤ **ACTIONS EN COURS OU À VENIR**

✓ **Suivi des PPL sur la représentation d'intérêts**

Suivi des PPL déposées sur la représentation d'intérêts au regard de la mission Flash de l'Assemblée nationale des députés LEGENDRE et UNTERMAIER et du Rapport d'activité de la HATVP 2022.

✓ **Sensibilisation des dirigeants**

Il est important d'arriver à sensibiliser les adhérents de la FNTP à la question de la lutte contre la corruption, quand bien même une partie d'entre eux ne sont pas directement concernés. Les membres du Comité poursuivent leurs travaux de pédagogie au travers de fiches pratiques.

Comité « FISCAL »
Président : Cyril PEYRON
Rapporteur : Tiphaine FRITZ

Ce comité est composé d'experts en droit fiscal

La dernière réunion du Comité Fiscal s'est tenue le 19 octobre 2023. **La prochaine réunion se tiendra en février 2024.**

➤ RÉALISATIONS

✓ Projet de loi de finances pour 2024

Les principales mesures concernant la fiscalité des entreprises sont les suivantes :

- **Echelonnement de la suppression de la CVAE** jusqu'en 2027. Le taux d'imposition maximal à la CVAE est ainsi abaissé à : 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026. La cotisation minimum sera supprimée dès 2024.
- Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV) dont pourront bénéficier les entreprises qui implantent ou développent en France des capacités de production de batteries, de panneaux solaires, de turbines éoliennes et de pompes à chaleur au sein de l'Union européenne.
- Mesures en matière de **prix de transfert**, notamment :
 - o Abaissement du seuil à partir duquel la documentation devient obligatoire à 150 Millions d'Euros de CA annuel HT (au lieu de 400 millions actuellement), pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.
 - o Opposabilité au contribuable de la méthode décrite dans sa documentation.
- Mesures de lutte contre la fraude fiscale.
- Report à septembre 2026 pour les grandes entreprises et ETI et à septembre 2027 de l'entrée en vigueur du dispositif de facturation électronique en BtoB et de e-reporting.
- Transposition de la directive « **Pilier 2** » : intégration dans le CGI d'un chapitre spécialement dédié à l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux ayant un **CA groupe consolidé de 750 Millions d'Euros, y compris si aucune entité n'est à l'étranger** :
 - o Obligation de déclaration spécifique sur la base des comptes consolidés retraités afin de déterminer le taux effectif d'imposition payé par le groupe (= somme des « impôts couverts ajustés » / « revenu net qualifié »). Cette obligation s'appliquera pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.
Sanction : amende de 100 000 € pour défaut de souscription de la déclaration.
 - o Paiement d'un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition est inférieur à 15%, qui s'appliquera en principe aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024.

Les membres du Comité fiscal soulignent la complexité de mise en œuvre de l'obligation de déclaration, qui impose une collecte d'informations et des retraitements importants, et qui peut concerner des groupes n'ayant aucune activité à l'international.

✓ **Report de l'entrée en vigueur de la facturation électronique entre assujettis à la TVA et obligation de e-reporting**

Le déploiement de l'obligation de facturation électronique qui devait se faire progressivement à compter du 1^{er} juillet 2024 est reporté (PLF 2024).

Il devrait se faire en deux étapes : l'obligation d'émettre des factures électroniques se déploiera à compter du :

- 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire,
- 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

Dans les deux cas, compte tenu de l'enjeu pour les entreprises, les dates d'entrée en vigueur pourront être ajustées d'un trimestre afin d'assurer un déploiement fiabilisé.

La mise en œuvre de la transmission des données de transaction suivra le même calendrier.

✓ **Projets de directives européennes**

Le 12 septembre 2023, la Commission européenne a adopté deux projets de directives pour simplifier les règles fiscales et réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises transfrontalières :

- **Projet de directive BEFIT ("Business in Europe: Framework for Income Taxation »)**

Ce projet remplace les projets de directives de la Commission relatives à l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) et à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui ont été retirés.

Il propose des règles communes dans l'Union européenne pour calculer l'impôt sur les sociétés reposant sur une assiette commune et une méthode de répartition forfaitaire des bénéfices entre les États membres.

Les nouvelles règles seraient obligatoires pour les groupes opérant dans l'Union dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est d'au moins 750 millions d'euros et dont l'entité mère ultime détient au moins 75 % des droits de propriété ou des droits donnant droit aux bénéfices. Les règles seraient facultatives pour les petits groupes, qui pourront choisir d'y adhérer à condition de préparer des états financiers consolidés.

- **Projet de directive sur les prix de transfert**

Ce projet vise à harmoniser les règles en matière de prix de transfert au sein de l'UE et à garantir une approche commune des prix de transfert.

Le texte intégrerait le principe de pleine concurrence et les principales règles en matière de prix de transfert dans le droit communautaire, clarifierait le rôle et le statut des principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert et créerait la possibilité d'établir des règles communes contraignantes sur des aspects spécifiques des règles au sein de l'UE.

Une fois adoptés par le Conseil, ces projets de directives devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (pour la directive sur les prix de transfert) et le 1^{er} juillet 2028 (pour la directive BEFIT).

- Projet de Directive établissant pour les PME un système fiscal fondé sur les règles de l'État membre du siège social ("Head Office TaxSystem for SMEs" ou "HOT")

La Commission européenne a également présenté le 12 septembre 2023 un projet de directive qui offrirait aux PME exerçant des activités transfrontières par l'intermédiaire d'établissements stables la possibilité d'interagir uniquement avec l'administration fiscale du siège social au lieu de devoir se conformer à de multiples systèmes fiscaux.

Les PME calculeraient donc leurs impôts uniquement sur la base des règles fiscales de l'État membre de leur siège social. Elles rempliraient une seule déclaration auprès de l'administration fiscale de leur siège social, qui la transmettrait ensuite aux autres États membres dans lesquels la PME exerce ses activités. L'État membre du siège social transférerait également par la suite les éventuelles recettes fiscales vers les pays où les établissements stables sont situés.

Le champ d'application de ces règles serait limité aux PME autonomes disposant d'établissements stables et ne serait pas étendu aux groupes de PME avec filiales.

✓ **Taxation à la CFE des bases-vie : point sur la situation et les contentieux en cours**

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 octobre 2023 ([CE, 3e-8ech. réunies, 13 octobre 2023, n°463325, 464485 & 465193, Sté Razel-Bec et Sté Chantiers Modernes Construction](#)) a confirmé l'application de la taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France, de la taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement et de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre d'installations temporaires de chantiers.

Les membres du Comité fiscal estiment que cette décision n'est pas conforme au droit et souhaitent continuer à contester les redressements et poursuivre les contentieux actuellement en cours en vue d'obtenir un revirement de jurisprudence.

Toutefois, ils craignent dans le même temps une extension des redressements qui pourraient concerner des chantiers de taille plus modeste.

Après une analyse plus approfondie de la décision du Conseil d'Etat et des particularités du dossier, une réunion dédiée sera organisée afin de décider quelles actions mener pour préserver au mieux l'intérêt des entreprises de TP.

➤ **ACTIONS EN COURS OU À VENIR**

✓ **Projet de loi de finances pour 2024**

Suivi et commentaires des dispositions du PLF intéressant les entreprises de Travaux Publics.

✓ **Généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la TVA et obligation de e-reporting**

Suivi de la mise en œuvre de la réforme avec la Mission facturation électronique de la DGFiP, plus spécifiquement en ce qui concerne les spécificités du secteur TP (GME, SEP).

✓ **Projets de directives « BEFIT », « Prix de transfert » et « HOT »**

Suivi de l'adoption de ces projets de Directive et de leur transposition.

✓ **Taxation à la CFE des bases-vie**

Organisation d'une réunion dédiée pour définir les actions à mettre en œuvre (démarches auprès de l'administration, démarche politique pour alerter sur les conséquences financières de la taxation des bases-vie, ...).

Comité « GUIDES ET PRATIQUES DE LA GESTION CONTRACTUELLE »

Président : Jean-Christophe GUÉRINET

Rapporteur : Valérie BAILLAT

Depuis la dernière réunion de la Commission Droit et Marchés, le Comité s'est réuni les 27 septembre et 27 octobre 2023. **La prochaine réunion aura lieu le 8 décembre 2023.**

➤ **ACTIONS EN COURS**

✓ **Mise à jour du Guide « Marchés Privés »**

Ce Guide, élaboré en 2010, est en cours de mise à jour afin de tenir compte notamment de la réforme du droit des obligations et de la révision des normes Afnor « marchés privés de bâtiment et « marchés privés de génie civil ».

De nouvelles thématiques seront abordées (notamment la phase étude, la négociation/conclusion du marché, la prévention et la sécurité, l'éthique, la conformité, la propriété intellectuelle, la gestion de la fin du contrat), mais sa structure qui suit la chronologie d'un marché depuis sa prise d'effet jusqu'aux garanties post-réception ne devrait pas être fondamentalement modifiée de même que sa présentation sous forme de questions réponses.

✓ **Révision (actualisation) du Guide « Prix » de l'Observatoire Economique de la Commande Publique**

Le Comité a contribué au travail de mise à jour de ce Guide pour lequel la DAJ de Bercy avait sollicité un premier retour, début septembre 2021.

Une réunion de restitution a eu lieu le 7 avril 2022 au cours de laquelle le calendrier a été annoncé comme suit :

- Mi-juin : contribution des organisations professionnelles et proposition de rédaction,
- Mi-juillet : communication par l'OECP d'une version martyre,
- Rentrée septembre 2022 : publication du Guide.

A cette occasion, il a été indiqué que des recommandations visant à ne pas utiliser de partie fixe (réflexion à mener par l'acheteur en considération de la durée du marché par exemple) seraient intégrées dans le nouveau guide ainsi que des exemples de clauses de réexamen.

Ce calendrier a été modifié pour donner suite à l'Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et à la circulaire de la Première ministre du 29 septembre 2022 portant notamment sur le caractère intangible du prix et la théorie de l'imprévision. Une nouvelle version du Guide a été communiquée et la FNTP a transmis de nouvelles observations, le 15 novembre 2022 portant notamment à nouveau sur la qualité des données d'entrée et l'usage trop généralisé du prix forfaitaire.

Le [Guide sur le prix](#) vient d'être mis en ligne sur le site de Bercy et fera l'objet d'une Informations auprès des entreprises.

➤ ACTIONS ACHEVÉES

✓ Guide sur la sous-traitance

Ce [nouveau guide pratique sur la sous-traitance](#) dans les marchés de travaux a été diffusé à l'ensemble des adhérents en juillet 2023 et est consultable sur le site de la FNTP. Ce **guide interactif** est composé de deux parties :

1. **Quelles sont les règles applicables à la sous-traitance** : définition de la sous-traitance, sous-traitance et autres contrats, acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, cautions et garanties de paiement, conséquences du non-respect de ces règles...
2. **Comment utiliser les conditions générales et particulières du contrat type du BTP** que l'on soit entrepreneur principal ou sous-traitant.

Figurent également en annexe une **FAQ**, la reproduction des **textes applicables**, le rappel du circuit de paiement du sous-traitant sur le portail **Chorus Pro**, des exemples de **délégation de paiement** ou de **déclaration de sous-traitance en marché privé...**

✓ Guide pratique pour la rédaction d'une réclamation

✓ Guide CCAG Travaux 2021

✓ Contrathèque (Contrat de sous-traitance - Convention de groupement momentané d'entreprises - Statuts et règlement intérieur de société en participation).

➤ VEILLE

✓ Réforme du droit des contrats spéciaux incluant notamment les marchés privés de travaux et la notion de forfait.

Un [avant-projet de réforme](#) a été mis en ligne sur le site de la Chancellerie, en avril 2022 puis modifié en juillet 2022. Une consultation publique a été ouverte jusqu'au 17 novembre inclus.

Ont été consultés, sur la base d'une première note de position, les membres de la Commission « Droit et Marchés » et de ses Comités, du Groupe juridique, les secrétaires généraux des Fédérations Régionales de Travaux Publics et des Syndicats de spécialités.

La note de position de la FNTP a été transmise le 17 novembre 2022 et a été complétée le 15 janvier 2023 ; un délai supplémentaire ayant été octroyé par la Chancellerie. Il apparaît que si la modernisation des contrats spéciaux est effectivement indispensable, l'avant-projet ne répond pas aux réels besoins des acteurs du secteur de la construction.

En effet, sont notamment attendues par les Professionnels depuis de nombreuses années :

- Une adaptation de la définition du marché à forfait aux réalités économiques,
- La possibilité pour l'entrepreneur de ne pas commencer ses travaux en l'absence de garantie de paiement sans attendre d'être impayé,

- Une extension du régime de responsabilité des constructeurs aux sous-traitants,
- Une codification et modernisation de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux.

De plus, cet avant-projet paraît à ce stade insuffisamment abouti pour pouvoir être codifié en l'état ; notamment plusieurs dispositions sur le contrat d'entreprise soulèvent des difficultés d'articulation avec les dispositions spécifiques relatives au contrat de construction.

➤ *Le garde des Sceaux a cependant depuis indiqué que **le contrat d'entreprise et la vente seraient traités en premier avec l'objectif, pour ces deux contrats, de textes finalisés avant la fin de l'année.***

➤ **ACTION TRANSVERSALE**

Avec le Comité « Offres : matrice des risques et mémoire technique », sur le risque « contrat » de la matrice des risques en cours de rédaction.

➤ **ACTIONS A VENIR**

- ✓ Mise à jour des Guides « GME et SEP ».

➤ **VEILLE**

- ✓ Conditions de mise en œuvre de la réforme du droit des contrats

Comité « OFFRE : MEMOIRE TECHNIQUE ET MATRICE DES RISQUES »

Président : Thierry LE BRETON
Rapporteur : Samuel CLEMARES

La dernière réunion du Comité « Offre : mémoire technique et matrice des risques » s'est tenue le **26 septembre 2023**. La prochaine réunion est planifiée le **12 décembre 2023**.

➤ **FINALITE ET CIBLE DES TRAVAUX DU COMITE**

L'objectif est de fournir des **livrables / outils** à destination des entreprises du secteur des TP, portant sur les thèmes suivants :

- La **matrice des risques** (préalable à l'élaboration du mémoire technique par les entreprises) ;
- Le **mémoire technique**.

L'objectif des travaux du Comité est de favoriser l'intérêt collectif des entreprises du secteur des TP. Les livrables produits par le Comité ont vocation à permettre à l'ensemble des entreprises du secteur de **monter en compétence**. Dans cette perspective, les travaux du Comité seront basés sur une **approche simplifiée** afin de répondre prioritairement aux attentes des petites et moyennes entreprises.

Ces livrables / outils n'ont ni vocation à être des outils d'aide à la décision (matrice des risques) ni à être des trames types à utiliser par les entreprises du secteur (mémoire technique).

➤ **REALISATIONS**

✓ **Matrice des risques (grille de lecture du contrat)**

Description :

Les travaux du Comité au titre de la matrice des risques, qui prennent la forme d'une grille de lecture du contrat, sont finalisés. Il s'agit d'un outil de type interne qui a pour objectif d'apporter aux entreprises une **aide à l'identification et à la prise en compte des risques usuels d'une consultation**.

Cette grille de lecture du contrat se compose d'une **matrice des risques**, sous forme de tableau qui a vocation à être complété en interne par les entreprises, accompagnée de **notices explicatives** relatives aux sept familles de risques usuels recensées, portant respectivement sur :

- Le client / maître d'ouvrage (solvabilité, expériences antérieures, etc.) ;
- Le maître d'œuvre (étendues du mandat et des missions, expériences antérieures, etc.) ;

- Les autres intervenants liés au maître d'ouvrage (missions des autres intervenants : études géotechniques, mission d'OPC, etc.) ;
- Le candidat et les entreprises partenaires (choix des partenaires, formalisation du partenariat, etc.) ;
- Les autorisations administratives (DUP, autorisations environnementales, dossier ICPE, etc.) ;
- Le contrat (pièces contractuelles et non contractuelles, délais, pénalités, modalités de variation des prix, paiement, assurances, dérogations aux documents généraux, etc.) ;
- La technique et les contraintes de site (dossier géotechnique, avoisinants et existants, environnement, plans, réseaux, interfaces, etc.).

Actions transverses :

Au regard du caractère transverse des thèmes traités dans le cadre des notices explicatives, les avis du Comité « Guides et pratiques de la gestion contractuelle », s'agissant des aspects liés au contrat, du Comité « Responsabilités et assurances », s'agissant des aspects relatifs aux assurances, et du Comité « Ethique et Conformité », s'agissant des aspects relatifs à la conformité, ont été sollicités.

➤ ACTIONS EN COURS ET À VENIR

✓ Matrice des risques (grille de lecture du contrat)

Mise au point de la version définitive du livrable :

La compilation des contributions adressées par les Comités consultés est maintenant achevée.

Maquettage et publication du livrable final :

Le livrable correspondant est en cours de maquettage par les équipes de la communication de la FNTP.

✓ Mémoire technique

Le livrable relatif au mémoire technique, incluant des **recommandations**, devrait prendre la forme d'un **guide**.

Lors de la dernière réunion, le Comité a ainsi défini l'architecture de ce guide et les axes de travail en résultant. Les membres ont souhaité que ce guide traite plus généralement de l'offre technique par opposition à l'offre financière. Ainsi seront abordés les documents suivants :

- Mémoire technique (y compris planning et mouvement des terres pour les projets linéaires),
- Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ),
- Schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE),
- Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Un volet sera notamment consacré à la **valeur juridique du mémoire technique** (marchés publics et marchés privés) S'agissant des marchés privés, l'analyse du **Comité Juridique de la FNTP** a été sollicitée.

Comité « Protection des données et Cybersécurité »

Président : Thomas DEGARDIN

Rapporteur : Orens LECHENET

La dernière réunion de travail s'est tenue le 26 septembre 2023. La prochaine réunion est prévue le 5 décembre.

Les travaux ci-après ont été réalisés :

➤ **FINALISATION DE LA QUATRIEME CHECK-LIST :**

Le comité a finalisé la check-list relative aux bonnes pratiques en matière de travail à distance.

Une dernière relecture doit être effectuée par les membres avant le prochain comité.

➤ **REFLEXIONS SUR LES PROCHAINES CHECK-LISTS :**

Ce prochain comité sera dédié à la rédaction de bonnes pratiques dans la rédaction d'une charte informatique.

Par ailleurs, plusieurs thématiques seront débattues pour des futures fiches pratiques dédiées aux RGPD dans les TP.

Comité « RESPONSABILITES ET ASSURANCES »

Président : Philippe JUBERT
Rapporteur : Valérie BAILLAT

La dernière réunion du Comité a eu lieu le 12 septembre 2023. Le groupe de travail relatif au Recyclage – Réemploi – Réutilisation - Risques, Responsabilités et assurances s'est réuni le 16 octobre et se réunira à nouveau d'ici la fin de l'année. **La prochaine réunion plénière du Comité se tiendra le 11 janvier 2024.**

➤ **POINTS D'ACTUALITÉ**

✓ **Consultation de la FNTF par la Cour de cassation**

La FNTF a été consultée par l'Avocat général de la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation concernant le régime de responsabilité et d'assurance applicables aux éléments d'équipement installés sur des existants. La Cour de cassation souhaitait en effet connaître le point de vue des professionnels sur sa jurisprudence et l'intérêt ou non de la faire évoluer lors d'une prochaine décision qu'elle va être amenée à rendre. La FNTF a transmis sa réponse le 12 octobre en indiquant notamment que pour les entreprises de Travaux Publics, ce n'est pas le fait que les désordres découlant d'un insert ou d'une pompe à chaleur (installé à la demande d'un particulier maître d'ouvrage) soit soumis à responsabilité décennale qui interroge, mais l'affirmation générale que tout élément d'équipement, dissociable ou non, installé d'origine ou a posteriori sur un existant, soit susceptible d'engager leur responsabilité décennale.

De fait, il s'agit clairement d'une extension préjudiciable du domaine de la garantie décennale pour les constructeurs. En effet, à l'origine de la loi, la responsabilité décennale ne visait qu'à garantir les travaux neufs, et notamment lorsque ces travaux neufs intègrent des éléments d'équipement installés sur existants. En conséquence, il ne paraît pas économiquement souhaitable qu'une telle jurisprudence puisse perdurer que les travaux concernent ou non des ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire.

✓ **Faute inexcusable et couverture assurantielle**

À la suite des arrêts rendus par la Cour de cassation le 20 janvier 2023, le périmètre d'indemnisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est élargi, en cas de faute inexcusable de l'employeur. Les victimes, comme leurs ayants droit, seront mieux indemnisés, notamment celles qui ont été exposées à l'amiante (cf. [Lien](#)). L'indemnisation du Déficit Fonctionnel Permanent n'est plus intégrée dans les préjudices indemnisés dans le cadre de la majoration de rente AT ou MP. Ces décisions risquent d'avoir un impact sur le coût des couvertures assurantielles des entreprises (garantie RC Faute Inexcusable de l'Employeur).

En fonction des assureurs, des risques de dépassement des plafonds de garantie sont à craindre avant même le passage en indemnisation intégrale en droit commun simplement sur la base d'une indemnisation intégrale du DFP. Les entreprises doivent donc vérifier / renégocier leurs montants de garantie RC « Faute Inexcusable ».

Depuis, les partenaires sociaux ont réaffirmé leur attachement au principe de réparation forfaitaire, décorrélée de la notion de faute, dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 15 mai 2023 et sollicitent l'intervention du législateur.

L'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 concrétise cette demande : il précise et améliore le régime d'indemnisation AT-MP en garantissant la nature duale de la rente AT-MP, qui doit couvrir à la fois le préjudice économique et une part des préjudices extra-professionnels de la victime. Ainsi, les victimes AT-MP de droit commun percevront une rente couvrant de manière certaine ces deux types de préjudices (avec deux barèmes distincts), et en cas de faute inexcusable de l'employeur, ce dernier ne sera pas seul à supporter la charge financière d'un préjudice fonctionnel déjà en partie couvert par la rente AT-MP. Cette mesure s'appliquerait aux assurés dont le taux d'incapacité permanent serait consolidé dès le 1^{er} janvier 2025.

Depuis cette date, les organisations syndicales pourtant signataires de l'ANI du 15 mai 2023 ont proposé la réécriture de l'article 39 et plus précisément des alinéas traitant de la nature duale de la rente et de la faute inexcusable. Le Gouvernement a supprimé cet article compte tenu des divergences entre partenaires sociaux. Un rendez-vous est programmé avec le Cabinet du Ministre du travail le 21 novembre 2024 pour évoquer le sujet.

✓ Emeutes et matériels incendiés

Dans le cadre d'un article publié par le Moniteur sur ce thème le 12 juillet 2023, Philippe Jubert a été sollicité, en sa qualité de Président du Comité « Responsabilités et assurances », afin d'indiquer les démarches à effectuer auprès des assureurs. La nécessité de porter plainte, d'établir des constats, d'informer le loueur en cas de location de matériel et le maître d'ouvrage/maître d'œuvre en cas d'éventuels impacts sur les marchés en cours a également été rappelée à cette occasion. Les conditions de dédommagement ont également été évoquées car les **garanties annexes** de type : pertes d'exploitations, frais d'immobilisation, frais de remplacement pour les matériels en propriété etc...sont rarement prévues. De plus, l'entreprise « sinistrée » va conserver un reste à charge : franchise, vétusté selon la date de la mise en service de l'engin et les coûts indirects (immobilisation le temps de la réparation ou le remplacement).

✓ Assurance des cyberattaques

Un article a été inséré dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur n° 2023-22 du 24 janvier 2023 (Lopmi), afin de préciser les conditions dans lesquelles une personne, physique ou morale, agissant dans le cadre de son activité professionnelle est indemnisée, de ses pertes et dommages, en cas de cyberattaques. **L'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée au 24 avril 2023.**

Les conditions en sont les suivantes :

- Avoir souscrit une police d'assurance cyber (assurance non obligatoire) ;
- Justifier d'une atteinte à un système de traitement automatisé de données (« STAD ») et de préjudices liés à cette atteinte ;
- **Avoir déposé plainte au plus tard 72 heures après avoir eu connaissance de l'atteinte.** Cette dernière condition soulève encore à ce stade des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre.

Le Guide « Assurances » va être mis à jour sur ce thème.

Les fiches de prévention rédigées par le Comité « Protection des Données et Cybersécurité » de la Commission Droit et Marchés ont fait l'objet de quelques compléments rédactionnels sur l'aspect assurantiel de la part du Comité.

Pour rappel, la Direction générale du Trésor a rendu un [rapport sur le développement de l'assurance du risque cyber](#), en septembre 2022. 18 propositions ont été formulées déclinées en quatre axes :

1. Clarifier l'étendue des garanties cyber
L'obligation d'un dépôt de plainte de la victime pour permettre l'assurabilité d'une cyber-rançon, ainsi qu'un principe général d'inassurabilité des sanctions administratives, sont rappelés. Cette mesure aménagée figure dans la loi LOPMI (cf. ci-dessus) ;
2. Favoriser une meilleure mesure du risque cyber (Observatoire de la menace cyber) ;
3. Améliorer le partage de risque entre assurés, assureurs et réassureurs (Développer le recours aux captives et à la réassurance à travers la mise en place d'une provision dédiée facilitant la mutualisation des pertes sur un long terme) ;
4. Accroître les efforts de sensibilisation des entreprises au risque cyber (Mise en place de référentiels de sécurité, encourager les PME à investir dans leur cybersécurité, installation d'une task force pour piloter le plan d'action et faire de la place de Paris un pôle d'expertise du risque cyber).

Les travaux se poursuivent dans le cadre de groupes de travail auxquels participent notamment le MEDEF.

➤ ACTIONS EN COURS

✓ Mise à jour du Guide sur les assurances

Afin de prendre en compte les dernières évolutions législatives (risque cyber) et jurisprudentielles (les ouvrages non explicitement mentionnés à l'article [L243-1-1](#) du code des assurances sont soumis à assurance décennale obligatoire même lorsqu'ils sont accessoires à un ouvrage exclu).

✓ Définition des ouvrages soumis à responsabilité et assurance décennales

A la demande de membres du Comité et notamment des entreprises qui réalisent des ouvrages à l'eau, deux consultations d'avocat ont été sollicitées sur le sujet. Il s'avère en effet nécessaire qu'une analyse spécifique soit effectuée pour les ouvrages de TP.

La consultation d'un des deux avocats a été présentée lors de la réunion du Comité du 28 novembre 2022.

Dans ce cadre, plusieurs axes de travail en commun ont été évoqués (méthode pour qualifier les ouvrages immobiliers et grille de lecture ouvrages soumis et ouvrages non soumis).

Une synthèse a été établie et a été transmise pour relecture aux membres du Comité pour une parution d'ici la fin de l'année.

✓ **Réforme du CCAG Travaux - Guide méthodologique de la DAJ de Bercy et fiches sur les assurances**

Le Comité, en liaison avec la FFB et France Assureurs, a préparé des propositions de commentaires sur la clause « Assurances » du CCAG Travaux qui ont été transmis à la DAJ de Bercy afin d'enrichir le Guide méthodologique ; l'objectif étant d'apporter des précisions aux acheteurs notamment au regard du fonctionnement du marché de l'assurance (étendue des couvertures, montant de garanties selon les dommages, mode de fonctionnement des polices ...). A ce stade, ces propositions n'ayant pas été intégrées dans le Guide méthodologique, une rencontre a été organisée avec la DAJ de Bercy, le 11 mars 2022, pour évoquer le sujet.

La DAJ ne s'est pas dit alors opposée à une fiche spécifique sur les assurances, mais il s'avère nécessaire d'en préparer une nouvelle version afin de la rendre encore plus compréhensible, notamment pour la maîtrise d'ouvrage, au regard des enjeux liés à la couverture assurantielle des projets publics.

Une réunion a eu lieu le 21 novembre 2022 et le 3 janvier 2023 avec la FFB et France Assureurs pour finaliser une nouvelle version de cette fiche avant sa transmission à la DAJ de Bercy par les Fédérations Professionnelles et à la Direction Générale du Trésor par l'intermédiaire de France Assureurs.

Cette nouvelle fiche a été communiquée à la DAJ de Bercy par la FNTP et à la DG Trésor par France Assureurs.

Une première réunion a eu lieu le 13 avril. **Cependant, suite à plusieurs échanges de mail, la DAJ de Bercy a indiqué qu'elle ne souhaitait pas être associée à ce travail.** La DG Trésor qui « *trouve la note très claire et pédagogique* » a proposé aux Fédérations de la publier par leurs propres moyens avec leurs logos respectifs et de la relayer côté Ministère de l'Economie/DG Trésor sur leurs réseaux comme LinkedIn et éventuellement avec la possibilité d'un renvoi sur leur site web.

L'objectif de cette fiche est de permettre à la Fédération d'engager de nouvelles actions de communication sur le sujet notamment à destination des courtiers, des conseils en assurance et des acheteurs publics. Sa publication devrait pouvoir avoir lieu d'ici la fin de l'année.

Concernant les dérogations au CCAG Travaux 2021, les membres du Comité consultés ont indiqué que globalement il n'est pas constaté de dérogations systématiques.

Cependant, sont évoquées les difficultés suivantes rencontrées lors de récents appels d'offres :

- **Montant des garanties en RC et capacité du marché pour y répondre (DIC/DINC).**
Il est rappelé la nécessaire discussion sur ce sujet avec les MOA, en phase de consultation. Il ne paraît pas adapté à ce stade d'indiquer dans la fiche sur les assurances, des montants de garantie en RC comme pour l'assurance RC Décennale Ouvrages Soumis (le traitement des ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire, étant différent compte tenu de la circulaire FA pour la mise en place des Contrats Collectifs de Responsabilité Décennale – CCRD).
- **Autres problématiques comme :**
 - L'exigence d'une garantie effondrement avant réception pour l'assurance décennale alors que le MOA souscrit ou se réserve le droit de souscrire une TRC comprenant ce type de garantie ;

- La question de la stratégie de l'entreprise lorsque l'acheteur ne justifie pas de la souscription effective d'une TRC, en phase consultation ;
- Le refus de déclaration de sinistre en TRC par le MOA alors que l'intervenant à la qualité d'assuré et la difficulté pour les entreprises d'obtenir les attestations ;
- L'exigence d'un même montant de garantie pour les sous-traitants en assurance RC à peine de refus d'agrément ;
- Les montants de garantie trop élevés exigés pour le retrait d'amiante en inadéquation avec le marché.

✓ **Réemploi et recyclage dans la construction**

Lors de précédentes réunions de la Commission, il a été évoqué la nécessité pour un groupe de travail restreint du Comité de travailler avec des représentants de la Commission « Développement Durable » et les syndicats de spécialités concernés afin d'aborder les sujets de responsabilités et d'assurances des entreprises sur les sujets de recyclage – réemploi et réutilisation dans nos métiers.

Un premier échange a eu lieu, le 3 mars 2021, avec Jean-Christophe LOUVET afin de mettre en place ce groupe de travail. Des échanges ont également eu lieu sur ce thème avec France Assureurs et la FFB.

La première réunion de ce Groupe de travail commun avec la Commission « Développement Durable » a eu lieu le 14 janvier 2022. Les participants ont échangé dans un premier temps, sur les clauses des marchés auxquelles leurs entreprises sont confrontées (critères, exigences de réemploi, recyclage ou réutilisation dans les clauses des CCTP, exigences assurancielles).

Sur la thématique du réemploi des matériaux de construction, Philippe JUBERT est intervenu au colloque organisé par la SMABTP et la fondation EXCELLENCE SMA, en novembre 2021.

Lors du dernier groupe de travail, il a été proposé les actions suivantes :

- Recherche par chacun (y compris la FNTP auprès des syndicats de spécialités) de 2 à 3 « opérationnels » (travaillant sur ces sujets) pour intégrer le groupe de travail ;
- Maintien d'une veille sur les obligations contractuelles sur ces sujets (et leurs sanctions) ;
- Sensibilisation de chacun en interne à travers les cellules études de prix et autres directions techniques ;
- Retour par chacun des difficultés assurancielles, exclusions, limitation de garanties ou positions des assureurs au fil de l'eau pour alimenter les réflexions du groupe travail ;
- Point systématique sur ces thèmes-là lors des réunions régulières de coordination SMA / FNTP (un retour sera fait au groupe de travail) ;
- Préparation d'un flyer spécifique sur les sujets réemploi – recyclage – réutilisation / risques (y compris contractuels) et assurances courant 2023.

A ce stade, il est relevé que certains assureurs font des demandes de dossiers techniques trop complexes et considèrent qu'il s'agit d'une aggravation des risques alors que d'autres agissent plus sur le montant des franchises. **Le GT du Comité s'est réuni les 8 juin et 16 octobre 2023.** Il se réunira à nouveau d'ici la fin de l'année pour finaliser une fiche/memo consacrée aux aspects risques, responsabilités et assurances sur le Recyclage – le Réemploi – la Réutilisation.

Par ailleurs, **trois syndicats de spécialités ont saisi le Comité concernant des problèmes rencontrés dans la souscription de garanties pour des ouvrages de Travaux Publics** (travaux maritimes et fluviaux (cf. paragraphe ci-dessus sur les ouvrages soumis) – travaux de forages - cordistes) :

- ***L'assurance des entreprises de forage***

Deux réunions ont été organisées en visioconférence en décembre 2022 avec le Président du SFEG dont l'une en présence du Directeur technique d'une compagnie d'assurances afin d'évoquer les contraintes du marché de l'assurance et de la réassurance pour les ouvrages soumis et non soumis à l'obligation d'assurance décennale. Une note de synthèse sur les régimes de responsabilités et d'assurances RC et RC décennale a été établie et pourra être présentée, en tant que de besoin, lors de la prochaine assemblée générale du SFEG.

- ***L'assurance des ouvrages de protection surfaces grillagées et protection anti-érosives, ouvrages de stabilisation***

Une visioconférence a eu lieu le 30 mars dernier, en présence de représentants d'entreprises, de bureaux d'études et du CEREMA. Les réflexions vont se poursuivre avec les membres du Comité concernés par cette activité.

- ✓ **Travaux communs avec les mutuelles de la SGAM BTP**

Dans le cadre de la coordination avec les instances professionnelles, le Comité a rencontré le 25 septembre 2023, le Directeur IARD de la SMABTP et ses équipes en charge des marchés et risques IARD, risques spéciaux, grands comptes pour faire un point de situation sur les dossiers communs (Fiche assurances de la DAJ de Bercy suite publication du CCAG Travaux 2021, assurance de la faute inexcusable, du risque cyber, sinistralité de l'activité TP).

La prochaine réunion aura lieu le 27 novembre 2023.

- **Travaux à proximité des réseaux :**

- La nouvelle version du guide FNTP/SMABTP/FFB/OPPBTP relatif à la réglementation anti-endommagement des réseaux a été diffusée lors du Salon des Maires, en novembre 2022 et est accessible sur le site de la FNTP.
- La **plaquette « comment bien remplir son constat contradictoire de dommages »** lors de travaux à proximité des réseaux, préparée avec le Comité « DT/DICT » de la Commission Droit et Marchés a été diffusée sous timbre commun et est en ligne sur le site de la FNTP (cf. [lien](#)).
- Le travail sur le montant des factures de réparations des réseaux présentées par les concessionnaires n'étant pas achevé, une consultation des experts SOCABAT a été décidée (cf. actions transversales).

VEILLE

- ✓ **Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux et contrat d'entreprise** ([Lien](#))

Suite à la mise en ligne d'un nouvel avant-projet de réforme des contrats spéciaux, le Comité a échangé avec la SMABTP, le 18 juillet dernier, en amont de la consultation publique, qui a été ouverte jusqu'au 17 novembre prochain. Un échange a également lieu dans le cadre d'un Comité ad hoc mis en place au sein du MEDEF.

A ce stade, il est constaté que les propositions n'améliorent pas réellement la rédaction actuelle sur le contrat d'entreprise voire même créent des confusions (cf. notion de « client », insertion de dispositions ponctuelles sur la sous-traitance et les groupements, réception tacite avec réserves, ...).

D'autres dispositions sont critiquables (suppression de la référence au « prix convenu » dans la définition et possibilité d'un contrat d'entreprise « gratuit », impossibilité d'appliquer l'imprévision aux contrats à prix forfaitaire, absence de référence au transfert de la garde de l'ouvrage pour la réception des contrats de construction, ...). Cette réforme sera également l'occasion de revenir sur la demande de la FNTP d'étendre la responsabilité décennale aux sous-traitants.

Philippe JUBERT, en qualité de Président du Comité « Responsabilités et Assurances » est intervenu au colloque organisé sur le sujet par Ponts Formation Conseil, le 17 octobre 2022 lors d'une table ronde avec des représentants de la FFB et de la FPI. En complément des travaux organisés par le MEDEF pour élaborer une position interprofessionnelle, une réunion a eu lieu le 24 octobre 2022 pour évoquer ces sujets avec la SMABTP, la FFB et la FPI.

L'objectif est d'indiquer à la Chancellerie que les organisations professionnelles du secteur ont une analyse commune des difficultés que pourraient soulever certaines dispositions de cet avant-projet dans la vie des affaires. La note de position de la FNTP a été transmise le 17 novembre 2022 et a été complétée pour le 15 janvier 2023 (délai supplémentaire octroyé par la Chancellerie) avec notamment des propositions relatives à la responsabilité des fabricants formulées par les membres du Comité.

➤ *Lors de la remise officielle du rapport à la Chancellerie, le Garde des Sceaux a indiqué que **le contrat d'entreprise et la vente seraient traités en premier avec l'objectif, pour ces deux contrats, de textes finalisés avant la fin de l'année.***

✓ **Projet de réforme de la responsabilité civile**

Cette réforme a été engagée dès 2016 et la FNTP a participé à la consultation sur l'avant-projet de loi. Suite à cette consultation, un nouveau projet de réforme a été diffusé en mars 2017 par le Garde des Sceaux. La Commission des lois du Sénat a décidé la création d'une mission d'information sur la responsabilité civile qui est chargée de préparer l'examen par le Sénat du projet de réforme de la RC. Sur la base du texte présenté par le Ministère de la Justice en mars 2017, un espace participatif avait été ouvert jusqu'au 31 mai 2018.

Après consultation des membres du Comité, une réponse avait été adressée par la FNTP afin de s'opposer à :

- La définition proposée de la faute de la personne morale : « la faute de la personne morale résulte de celle de ses organes ou d'un défaut d'organisation ou de fonctionnement »,
- La possibilité pour un tiers, ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat, d'invoquer un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage (les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui seraient opposables. Toute clause qui limiterait la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers serait réputée non écrite).

Et rappeler ses demandes sur la nécessité de préciser que :

- Le lien de causalité doit être direct « entre le fait imputé au défendeur et le dommage »,
- Les dispositions relatives aux troubles anormaux de voisinage, qui prévoient désormais la responsabilité de plein droit du propriétaire, sont d'ordre public.

Le 25 juin 2019, un groupe de travail de la Cour d'appel de Paris a rendu public un rapport intitulé : « *la réforme du droit français de la responsabilité civile et les relations économiques* ». Ont notamment été auditionnés des experts-comptables, la Fédération française des assureurs et les représentants des entreprises (CCI Paris Ile-de-France, MEDEF).

Ce rapport propose notamment :

- Un abandon de la définition de la faute de la personne morale,
- Un encadrement de la responsabilité des contractants à l'égard des tiers,
- La possibilité pour le juge de prononcer, en cas de faute lucrative, des dommages et intérêts restitutoires, plutôt qu'une amende civile,
- La prise en compte des spécificités du préjudice économique impliquant pour le juge statuant sur une demande de dommages et intérêts une obligation de motivation renforcée.

Aucune date n'a encore été communiquée pour une présentation de ce projet de loi devant le Conseil des Ministres même si régulièrement des propositions de loi sont déposées (cf. la [Proposition de loi n°1602](#) visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels qui porte sur les troubles anormaux de voisinage et a été déposée le 20 juillet 2023 à l'Assemblée nationale).

➤ **ACTIONS TRANSVERSALES**

- ✓ Avec le Comité « Offres : matrice des risques et mémoire technique », sur le risque « responsabilités et assurances » de la matrice des risques en cours de rédaction.
- ✓ **Réforme anti-endommagement des réseaux**

A l'initiative du Comité, plusieurs réunions ont eu lieu avec le Comité DT/DICT et la SMABTP, ce qui a permis d'élaborer un constat contradictoire commenté, sur la base du formulaire CERFA (Consultable sur le site de la FNTF : [lien](#)).

Par ailleurs, des travaux en commun avec le Comité « DT/DICT » vont se poursuivre afin d'aider les entreprises à gérer au mieux leur défense en cas de sinistre notamment en ce qui concerne le quantum des réparations effectuées. Un nouveau GT a été constitué.

Ont également été préparés dans ce cadre :

- Un flyer sur les points essentiels d'un constat de dommages aux réseaux avec la SMABTP et le Comité « DT/DICT »,
 - Une vidéo d'une durée de 2 minutes afin de sensibiliser les conducteurs de travaux, chefs de chantier mais également les maîtres de l'ouvrage, à la sécurisation des travaux à proximité des réseaux. Les modalités de diffusion de cette vidéo ont été validées lors du comité de liaison du 27 mai (sites SMA, FNTF (Prévention – Sécurité), Réseaux sociaux et lors du quart d'heure de sécurité sur les chantiers....
- ✓ **Réemploi / recyclage en liaison avec la Commission « Transition écologique »**

Comité « TRESORERIE ET VARIATION DE PRIX »

**Président : Eric ROGER
Rapporteur : Camille ROUX**

La dernière réunion s'est tenue le **19 octobre 2023 en présence de BTP Banque qui a présenté son rapport annuel**. La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} février 2024.

➤ **PROJET DE LOI DE FINANCES 2024**

GNR

Pour rappel, à l'origine la suppression de l'avantage fiscal du GNR pour le secteur avait été annoncée en 2019 suivant un échéancier en 3 étapes : réduction de 45 % au 1^{er} juillet 2020, réduction de 75 % au 1^{er} janvier 2021, puis suppression totale au 1^{er} janvier 2022.

Dans le prolongement des actions de la FNTP,

- la loi n° [2021-953](#) du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a reporté la suppression de l'avantage fiscal lié au GNR du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} janvier 2023 ;
- la loi n° [2022-1157](#) du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 l'a reportée au 31 décembre 2023.

La FNTP dès le printemps 2023 a renouvelé sa demande de nouveau report au regard du contexte économique et de l'absence de carburants alternatifs. Dans le cadre des dernières annonces de Bercy fin juin 2023, confirmées par un [Communiqué de presse du 28 juillet 2023](#), il est envisagé une sortie du GNR pour tous les secteurs à horizon 2030. Deux scénarii étaient envisagés : une marche haute la première année puis un lissage linéaire sur les 6 années suivantes ou un **lissage linéaire sur les 7 années**.

Les échanges entre Bruno LE MAIRE et Alain GRIZAUD le 11 septembre 2023 ont permis de confirmer cette seconde option, laquelle devrait se traduire en pratique par un effort linéaire d'environ 6 centimes par an jusqu'en 2030. Cet accord s'est traduit dans [l'article 12 du nouveau PLF 2024](#) adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2023.

Cet écart de fiscalité va permettre également de justifier le maintien de la couleur rouge au moins jusqu'à cet horizon de temps.

La FNTP a obtenu du Gouvernement, en contrepartie, qu'une part de biocarburants soit réservée aux Travaux Publics, à l'instar des secteurs de l'aviation et l'agriculture. Il s'agirait en 2030 d'avoir pour le secteur un « carburant professionnel » intégrant une part gazole et une part biocarburants miscibles.

Parallèlement, la FNTP sollicite la réactivation du dispositif de suramortissement pour les acquisitions d'engins et matériels à carburants moins ou peu polluants.

Un amendement n° 5236 a été déposé en ce sens prévoyant la réintroduction des deux déductions exceptionnelles pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 et a été intégré dans le texte version 49.3 du Gouvernement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2023 (article 5 nonies).

FCTVA

La FNTP a porté deux amendements en lien avec le FCTVA :

- un relèvement du seuil de 16,404 à 20 % ;
- un élargissement de l'assiette aux dépenses d'entretien d'ouvrages d'art.

Le second a fait l'objet d'un amendement déposé n° 4794, mais qui n'a pas prospéré.

L'élargissement de l'assiette aux dépenses relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement des terrains, préconisé par la FNTP, figure dans le PLF 2024.

➤ DELAIS DE PAIEMENT

MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL OECP / MEDIATION DES ENTREPRISES POUR PROMOUVOIR LES BONNES PRATIQUES DE PAIEMENT ET LUTTER CONTRE LES DELAIS CACHEES

Une première réunion a eu lieu, le 1^{er} juin 2023, en présence notamment de la DAJ de Bercy, de la DGFIP et de représentants de collectivités territoriales. Les dernières réunions se sont tenues les 3 juillet et 18 septembre 2023 en présence des organisations professionnelles du BTP, la DGFIP, les associations d'élus, la Médiation des Entreprises et les grands opérateurs publics.

La FNTP avait préalablement adressé des éléments complémentaires concernant des exemples pratiques de délais cachés retardant les paiements et des propositions visant à développer de bonnes pratiques de la part de la maîtrise d'œuvre et des acheteurs publics.

Parallèlement, les travaux dans le cadre du **GT « Bonnes pratiques pour lutter contre les délais cachés »** pilotés par DAJ de Bercy et la Médiation des entreprises avancent : la FNTP a transmis, le 24 octobre, sa contribution sur la base des préconisations formulées par la DGFIP ainsi que de nouveaux exemples récents de délais cachés.

MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU GROUPE DE TRAVAIL DANS LE CADRE DES ASSISES DU BTP

Dans le prolongement des alertes de la FNTP auprès de Bruno LE MAIRE sur les retards de paiement, ce dernier a annoncé mettre en place un nouveau groupe de travail dans le cadre des Assises du BTP qui devrait se réunir à l'automne 2023. Ce groupe de travail n'a toujours pas été activé par Bercy.

REMONTEES DES REGIONS DE RECRUESCENCE DES RETARDS DE DELAIS DE PAIEMENT

Il est à noter une **aggravation des retards des délais de paiement des collectivités locales**. En cause, l'absence de validation du maître d'œuvre, les demandes de rectification de factures, les moyens humains insuffisants, les comptables et ordonnateurs publics agissant au-delà des prérogatives qui leur reviennent... La Direction des Affaires Juridiques accompagne les FRTP dans leurs relations avec leurs maîtres d'ouvrage notamment en rappelant les règles suivantes :

- En vertu des articles du Code de la commande publique (Art. [L. 2192-10](#) et [R. 2192-10](#)), le **délai maximum de paiement par l'Etat, des Collectivités territoriales et Établissements publics locaux est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le MOE / MOA** (mise à disposition sur le portail).
- En cas de désaccord sur une facture, celle-ci **ne doit pas être rejetée**, sauf si certaines mentions obligatoires de la facture sont omises. Aussi, **le MOE ou le MOA ne doivent pas demander aux entreprises de rectifier ou refaire la facture**, acte qui supposerait un nouveau dépôt sur la plateforme et donc génère un nouveau délai. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, il **doit être fait application de l'article R. 2192-34** du Code de la commande publique lequel prévoit « le paiement sur la base provisoire des sommes admises » (ce qui n'est pas contesté).
- **Le paiement automatique (sans formalité) des intérêts moratoires.**

OBSERVATOIRE DES DELAIS DE PAIEMENT - RAPPORT 2022

Lors de la première réunion du 17 octobre 2023, Altarès a présenté son rapport sur les comportements en matière de délais de paiement sur le deuxième trimestre 2023 avec un prisme « retard de paiement ». Les retards en France se sont légèrement aggravés à hauteur de 12 jours pour le 2^{ème} trimestre 2023, l'Europe se situant à 12 jours de retard également. Les meilleurs élèves demeurent les Pays-Bas (4,1 jours) et l'Allemagne (6,2 jours), alors que figurent en fin de liste l'Italie (16,9 jours) malgré la généralisation de la facturation électronique et l'Espagne (15,1 jours).

Selon le rapport de BTP Banque sur les comptes 2022, sur un échantillon de 1 300 entreprises de Travaux Publics :

- La rentabilité finale (résultat net / chiffre d'affaires) sur 2022 est en très légère baisse (3,8 % contre 3,9 % en 2021) alors que le bâtiment subit une baisse plus importante ;
- Les charges de personnel / VA sont en légère hausse (76,2 % contre 75,9 en 2021) ;
- L'EBE / VA est en hausse à hauteur de 21,4 % (retour aux niveaux 2019 et 2020) ;
- Les délais de règlement des clients sont en forte baisse (niveau jamais atteint) de 85,7 jours à 82,5 jours ;
- Les délais de règlement des fournisseurs sont également en baisse de 77,4 jours à 72,1 jours ;
- La **trésorerie nette est en très forte baisse par rapport à 2021** (47,4 contre 55,1 en 2021 et 59,5 en 2020) ;
- L'endettement est en légère baisse.

Lors de la première réunion de l'Observatoire des délais de paiement, la nouvelle Présidente Virginie BEAUMEUNIER a annoncé créer des **groupes de travail autour de la proposition de règlement européen sur les délais de paiement et de l'identification des causes à l'origine des retards des délais de paiement**. La FNTP participera à ces travaux.

A la demande de la FNTP, il a été confirmé par la DGFiP de la publication à partir de 2024 d'une base de données des délais de paiement des collectivités territoriales (mesure prévue par la loi PACTE mais non mise en œuvre).

Comme chaque année, la FNTP adressera courant janvier 2024 sa contribution au prochain Rapport de l'Observatoire. Le sujet des délais cachés dans le cadre des relations avec les collectivités territoriales, ainsi que le non-paiement automatique des intérêts moratoires et l'absence de contrôle et de sanctions à leur encontre en cas de retard de paiement feront à nouveau l'objet de développements.

PROPOSITION DE REGLEMENT EUROPEEN « LUTTE CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES »

Cette proposition de règlement présentée le 13 septembre 2023 remplacerait la Directive de 2011 qui a été transposée en France dans le Code de commerce et le Code de la commande publique. Dans le cadre de cette initiative, est mise en avant « *l'asymétrie du pouvoir de négociation entre un gros client et un fournisseur de plus petite taille* ». Aussi, l'objectif principal est de sanctionner plus durement les entreprises dans leurs retards de paiement. Elle prévoit ainsi que :

- Les délais de paiement (**DATE DE RECEPTION**) pour toutes les entités publiques ou privées sont fixés à 30 jours. Pour rappel, les entreprises privées sont sanctionnées par la DGCCRF, les entités publiques ne sont toujours pas contrôlées...
- La **procédure d'acceptation ou de vérification, limitée à 30 jours**, devra être prévue dans le droit national et être justifiée pour être appliquée. Le contrat devra préciser le détail de cette procédure et sa durée. Il s'agit d'une mesure qui fait écho aux demandes de la FNTP.
- Dans le cadre de la sous-traitance, la fourniture par l'entreprise principale au MOA de la justification du paiement des sous-traitants dans les délais. A défaut, le MOA informe la DGCCRF. Cette procédure présente peu d'intérêt, la plupart des sous-traitants étant payés directement par le MOA.
- Le **taux de référence des intérêts de retard serait celui de la BCE majoré de 8 points** (actuellement 10 points en BtoB ou a minima 3 fois le TIL). L'indemnité forfaitaire passerait de 40 euros à 50 euros « par transaction commerciale ».
- En cas de clauses contractuelles et pratiques considérées comme nulles, les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises pourront saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents.

La Commission européenne prévoit une période d'adaptation d'un an après l'adoption du règlement avant qu'il ne s'applique.

La FNTP a transmis une première note de position à la FIEC le 5 octobre 2023. Même s'il peut apparaître satisfaisant d'harmoniser les délais de paiement à 30 jours pour l'ensemble des entités publiques et opérateurs économiques, il est indispensable de prendre en considération la situation actuelle et la possibilité pour l'ensemble des opérateurs d'être en capacité de répondre à cette nouvelle exigence.

- D'une part, force est de constater que les collectivités territoriales, déjà soumises à ce délai de 30 jours ne s'y conforment que partiellement.
- D'autre part, **le traitement différencié en termes de contrôle sur le respect des délais de paiement (la DGCCRF pour les entreprises à l'opposé des entités publiques non contrôlées) est un gage supplémentaire d'insécurité** pour les

opérateurs économiques qui devront se conformer à des délais contraignants alors même qu'ils ne seraient pas réglés dans les délais par les entités publiques. Un tel dispositif ne pourrait avoir que pour effet d'aggraver la situation financière des entreprises et notamment celle des TPE/PME.

La FNTP a été auditionnée le 6 novembre dernier par les conseillers du rapporteur fictif du texte auprès de la Commission Européenne et a pu faire part de l'ambiguïté de la rédaction du texte autour des autorités de contrôle et de sanction, lequel ne cible pas explicitement les entités publiques. Des amendements sur le projet de texte sont attendus fin novembre, le dépôt étant fixé au 12 décembre 2023.

➤ PRETS GARANTIS PAR L'ETAT (PGE)

Ce dispositif, né du contexte Covid, a concerné les entreprises de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité, à l'exception des sociétés civiles immobilières, établissements de crédit et sociétés de financement. La garantie de l'Etat couvre **90 % du prêt**, pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises sauf pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de **70 % ou de 80 %**.

Il est fait état de difficultés de remboursement des PGE, notamment dans le secteur du BTP que la FNTP relaye auprès des pouvoirs publics.

Pour rappel, les modalités de remboursement des PGE sont les suivantes :

- Principe : il s'effectue sur **6 ans** maximum (5 ans maximum après 1 an de différé d'amortissement ou 4 ans maximum après 2 ans de différé d'amortissement).
- Dérogation pour les entreprises ayant emprunté moins de 50 000 € et ayant des difficultés à rembourser leurs PGE : il est possible **d'allonger de 6 à 10 ans** de la durée de remboursement de leur PGE en saisissant la Médiation du Crédit.

➤ SUITES DES ASSISES DU BTP

Sur les propositions portées par la FNTP dans le cadre des Assises, certaines ont prospéré et ont été intégrées dans deux textes : le [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022](#) et l'[Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant](#) le CCAG Travaux 2021.

- Le maintien à **100 000 € HT** du **seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, jusqu'au 31 décembre 2024**. Il s'agit finalement d'un seuil temporaire pour lequel il conviendra de solliciter la pérennisation au-delà de 2024 ;
- Le **relèvement du montant minimum de l'avance** à 30 % (au lieu de 20 %) pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME ([art. R. 2191-7](#)) ;
- Des précisions concernant les **modalités de remboursement de l'avance afin de garantir un rythme de paiement adapté** : « *dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire* » ([art. R. 2191-11](#)) ;
- **La réduction du délai de 6 mois à 4 mois pour ordre de service tardif de commencement des travaux** permettant au titulaire de se prévaloir d'un préjudice ou de demander le report de la date de commencement des travaux ou la résiliation du marché.

Les réunions dans le cadre du GT 4 ont été l'occasion de solliciter le relèvement du seuil des avances versées par les collectivités territoriales aux entreprises et le report de la date d'entrée en vigueur de la réforme de la facturation électronique en BtoB prévue initialement au 1^{er} juillet 2024 (suivant échéancier selon typologie d'entreprises). **Ledit report a été acté dans le PLF 2024.**

➤ **COMITE DE CRISE MEDIATION DES ENTREPRISES**

Plusieurs réunions du Comité se sont tenues depuis début juillet 2021 actant notamment **l'intervention de la médiation des entreprises à deux niveaux** : à la suite d'une saisine particulière liée à un mauvais comportement d'un acteur ou pour valoriser des bons comportements ou par la mise en place d'une filière de branche pour le secteur de la construction. Les difficultés rencontrées par les entreprises ont été évoquées par la FNTF devant le médiateur des entreprises dans le cadre du Comité de crise :

- Augmentation des prix des matières premières,
- Difficultés d'approvisionnement et retard de chantier pouvant générer des pénalités,
- Problématique de répercussion des surcoûts vers les donneurs d'ordre,
- Impossibilité d'obtenir des prix pour les remises des nouvelles offres.

La Déclaration de filière a été signée le 11 juillet 2022. Par ailleurs, la mise en place d'un **outil d'analyse des coûts de production des matériaux de construction pour accompagner la filière BTP face à l'augmentation des prix, dispositif piloté par l'Insee**, devrait permettre aux entreprises de la filière BTP et à leurs clients d'avoir une meilleure visibilité sur l'évolution des coûts en période de forte volatilité des prix. La médiation des entreprises a indiqué, lors de la réunion du Comité de crise du 16 mars 2023, que ce travail avait été officiellement confié à l'Insee.

Saisie par Bercy, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis, publié le 5 juillet 2023, concernant ce dispositif expérimental de suivi de l'évolution des coûts pour les matériaux de construction. L'Autorité de la concurrence estime que le dispositif expérimental « **comporte des incertitudes et des risques** ».

Tout d'abord, en raison notamment de sa nature expérimentale, le dispositif a un **caractère non définitif et non abouti**. Ses contours n'ayant pas été définis complètement au moment de la saisine, il est difficile pour l'Autorité de l'analyser et ce, d'autant que la saisine présentait selon le Gouvernement un caractère d'urgence.

Néanmoins, après avoir rappelé les **principes applicables à la mise en commun de données**, en particulier, de données futures, l'Autorité s'interroge sur le **recours au volontariat des professionnels**, qui a, au cas présent, conduit à un faible nombre de réponses et, de ce fait, à des **résultats peu significatifs**. Elle relève également qu'en l'état, les résultats obtenus, s'ils étaient diffusés, pourraient conduire à une **transparence trop importante sur les marchés les plus concentrés** et, en conséquence, engendrer des **risques concurrentiels**.

Elle recommande ainsi d'**améliorer le dispositif** en clarifiant les objectifs poursuivis, revoyant les catégories de produits identifiés initialement au regard des premiers résultats obtenus jusqu'alors, précisant, et réévaluant au cas par cas, l'ancienneté des données recueillies et les modalités de leur diffusion.

➤ FACTURATION ELECTRONIQUE EN BTOB

La généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction est présentée comme le levier majeur de simplification et d'accélération de la transition numérique des entreprises :

- Renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation, représentant environ 4,5 milliards d'euros pour les petites et moyennes entreprises ;
- Simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grâce au pré-remplissage des déclarations ;
- Améliorer la lutte contre la fraude.

La facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA est prévue être généralisée à compter du 1^{er} juillet 2024. Elle s'appliquera de manière identique aux opérations relevant du Code de la commande publique. Les obligations de facturation électronique (e-invoicing) sont prévues être imposées :

- En réception, à l'ensemble des assujettis à compter du 1^{er} juillet 2024
- En transmission :
 - A compter du 1^{er} juillet 2024 : pour les grandes entreprises,
 - A compter du 1^{er} janvier 2025 : pour les entreprises de taille intermédiaire,
 - A compter du 1^{er} janvier 2026 : pour les PME et les microentreprises.

➤ Mise en place d'un GT BTP :

Il est apparu que les développements envisagés par la DGFIP **n'intégraient pas les spécificités des situations de travaux dans le cadre des groupements d'entreprises et des sociétés en participation** (montages majoritaires dans notre secteur), alors même que Chorus pro le prévoit en BtoG (commande publique). Aussi, début février 2023, après alerte auprès de Jérôme FOURNEL, Directeur Général des Finances Publiques, la FNTP a été reçue à plusieurs reprises par la Mission en charge de la Facturation électronique.

Malgré quelques avancées, il apparaît à ce stade que, faute de développements supplémentaires, le socle minimal pour les situations de travaux des groupements, en principe acté pour le portail public (au-delà des plateformes privées) ne paraît pas acquis et qu'ainsi, les entreprises devraient exercer des actions de communication de factures hors outil, ce qui semble pourtant s'avérer ne pas conforter la politique de dématérialisation.

La FNTP a adressé le 30 mars 2023 à la DGFIP les derniers éléments de son argumentaire. La DGFIP, à l'écoute des problématiques, a indiqué qu'un groupe de travail spécifique était mis en place, la première réunion se tenant le 21 avril 2023.

Par ailleurs, le MEDEF, la CPME et la FFB ont été alertés de ces « trous dans la raquette ».

➤ Demande de report du calendrier :

Dans le cadre des réunions du GT 4 des Assises du BTP et des réunions bilatérales avec la DGFIP, la FNTP a sollicité le report de l'entrée en vigueur de la facturation en btob prévue au 1^{er} juillet 2024.

Ledit report a été acté par le Ministère de l'Economie dans un Communiqué de presse du 28 juillet 2023. La DGFIP et l'AIFE ont indiqué le 14 septembre 2023 que la complexité de

cette réforme avait été sous-estimée. Des demandes d'entrée en vigueur décalées entre facturation électronique et e-reporting ont été également sollicitées notamment par l'intermédiaire du MEDEF. Le décalage avec le niveau de connaissance de cette réforme des PME / TPE est à ce stade important.

Le report a ainsi été proposé comme suit :

- 2024 : Stabilisation du portail public de facturation
- 2025 : Phase test
- 2026 : Entrée en vigueur par exemple en deux phases selon la taille des sociétés

Ce report a fait l'objet d'un [amendement gouvernemental](#) au PLF 2024 et repris dans le texte version 49.3 du Gouvernement (article 10 octies) adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 novembre 2023.

Le déploiement du dispositif d'émission des factures électroniques interviendra en deux étapes à compter du **1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises**. Dans les deux cas, un décret peut fixer une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre 2026 (GE / ETI) ou au 1^{er} décembre 2027 (TPE / PME).

➤ MISE A JOUR DES ACTES-TYPES DE CAUTION APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX

La FNTP a été informée par la Fédération Bancaire Française de la mise en place d'un **Groupe de travail visant à actualiser les modèles de cautionnements de marché de travaux privés, qui avaient été négociés en 2015 notamment avec la FNTP** « pour tenir compte notamment des dernières jurisprudences en matière de garantie de paiement du sous-traitant (ex. Civ. 3ème, 21 janv. 2021, F-P, n° 19-22.219 notamment) ». Dans cette affaire, l'entreprise invoquait le fait que le sous-traité ayant été conclu sous la condition suspensive de fourniture de ce cautionnement, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, de sorte qu'elle est réputée satisfaite à cette date.

La FBF propose de modifier le **modèle de cautionnement de sous-traitance** en prévoyant que l'entreprise principale présente un projet de contrat de sous-traitance à la Banque, en supprimant la condition suspensive précitée et la référence à l'acceptation du Sous-Traitant et à l'agrément des conditions de paiement du Contrat par le Maître de l'Ouvrage. Par ailleurs, sur ce même acte, la FBF :

- Remplace la référence à la notion de contrat par celle d'opération ;
- Ajoute de manière expresse la non-application aux travaux supplémentaires ;
- Supprime la possibilité de mainlevée de l'acte de caution par le sous-traitant ;
- Et module la date d'expiration par défaut du cautionnement.

La FBF propose de modifier le **modèle de garantie de paiement 1799-1 du Code civil** en :

- Supprimant la possibilité de mainlevée de l'acte de caution par l'entrepreneur ;
- Ajoutant une date d'expiration par défaut de la caution ;
- Ajoutant une condition de paiement par la Banque en complément de la production par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal de réception des travaux « et de tout document justifiant les sommes demandées ».

Plusieurs réunions ont eu lieu entre la FBF et la FNTP / FFB. Lors de la dernière réunion du 13 octobre 2023, les discussions ont porté notamment sur la couverture des Travaux

Supplémentaires sans avenant dans la limite du montant garanti, ce qui est à ce stade refusé par la FBF. Dès à présent, il apparaît que certaines mentions qui seraient ajoutées sur ces actes ne seront pas prises en compte par les prestataires informatiques sauf à prévoir un développement informatique spécifique.

Lors de la Commission Droit et Marchés du 14 novembre 2023, un arbitrage a été sollicité sur les modifications apportées par la FBF.

➤ INDEX TP

➤ Indice Fioul lourd

Routes de France a indiqué souhaiter remplacer tout ou partie de l'indice fuel lourd par un indice gaz dans les index TP 08 et TP 09. Une rencontre a été organisée entre l'INSEE et Routes de France le 23 juin 2022 au cours de laquelle ont été présentées les différentes options. Le 15 septembre 2022, **l'indice fioul lourd est remplacé par un indice gaz naturel (Gaz vendu en gros sur les marchés spot) pour les index TP 08 et TP 09.**

➤ Refonte des Index TP

L'établissement des index nécessite de détenir les structures de coûts. C'est via les comptabilités analytiques des chantiers que l'INSEE sera en mesure de procéder à la refonte des index TP. La dernière refonte a eu lieu en 2014 et les épisodes liés à la suppression de l'avantage fiscal du GNR, de la crise en Ukraine et de la crise des prix des matières premières et de l'énergie n'ont pas permis d'engager ces travaux plus précocement.

Il est acté **d'une « photo » à l'été 2023**, ce qui suppose durant l'année qui va s'écouler la remontée de données des syndicats de spécialité notamment, à qui il est demandé de désigner respectivement un entrepreneur référent index. La réflexion et les travaux se font à trois niveaux :

- Sur l'opportunité de suppression ou d'ajout d'index,
- Sur la décomposition des index au travers des indices,
- Sur la pondération de ces indices.

Trois réunions en présence de l'ensemble des syndicats de spécialité se sont tenues les 31 janvier, 14 mars et mai 2023. Au préalable, une note de présentation et une note de méthodologie avaient été adressées pour les accompagner dans leur réflexion. Il a été rappelé la possibilité de modifier les indices au fil de l'eau s'il s'avère qu'ils ne sont plus pertinents. L'origine des fournisseurs (français, européens ou pays tiers) est à prendre en considération. Il est nécessaire de fournir à l'INSEE les justificatifs de décalage entre l'évolution du prix des achats des fournitures/matériaux et celle de l'indice concerné. Le volume des marchés visés doit être précisé à l'INSEE surtout lorsque la demande porte sur la création d'un nouvel index.

La FNTP a rencontré l'INSEE le 10 mai 2023 pour faire un point d'étape des premiers travaux. Les retours des syndicats de spécialité sont adressés au fil de l'eau. La réunion programmée avec l'INSEE le 18 octobre 2023 a été reportée en l'absence du nouveau Responsable des statistiques de prix de la construction, en charge du dossier.

➤ RAPPEL DES MESURES CONTEXTE CRISE UKRAINIENNE & PRIX DES MATIERES PREMIERES ET DE L'ENERGIE

L'ensemble des mesures prises durant la crise Ukrainienne sont accessibles via la cf. [Fiche du Comité Commande Publique du 9 mai 2023](#)

PREMIERE CIRCULAIRE CASTEX DU 30 MARS 2022

Une première **circulaire du Premier ministre « relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières »** a été publiée le 30 mars 2022. Elle indique que l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières constituent une circonstance exceptionnelle et incite au respect des règles liées à la modification des marchés en cours afin de permettre la poursuite de leur exécution (substitution de matériaux, modification des quantités, conditions et délais de réalisation des prestations ...) avec le recours aux « circonstances imprévues » de l'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique et à l'application de la théorie de l'imprévision en cas de « bouleversement temporaire de l'économie du contrat ».

Il acte également le gel des pénalités en cas d'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales et l'insertion d'une clause de révision des prix dans tous les marchés à venir conformément aux dispositions de l'article [R. 2112-13](#) du Code de la Commande publique (tous les marchés d'une durée supérieure à 3 mois qui nécessitent le recours à une part importante notamment de matières premières, dont le prix est affecté par les fluctuations des cours mondiaux).

AIDES EXCEPTIONNELLES

Pour rappel, le décret n° [2022-485](#) du 5 avril 2022 a précisé les modalités d'application du dispositif d'aide exceptionnelle aux **entreprises du secteur des Travaux Publics** particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Ce dispositif était réservé aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2022, qui, au niveau du « groupe » emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€. L'aide a pris la forme d'une subvention (unique) dont le montant est égal à 0,125 % du CA de l'année civile 2021.

Le décret n° [2022-967](#) du 1^{er} juillet 2022 a mis en place une aide pour **les entreprises grandes consommatrices d'énergie** qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité durant la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022 initialement. Ce dispositif, réservé aux entreprises grandes consommatrices d'énergie (3 % de leur chiffre d'affaires) qui ont subi un doublement du prix unitaire d'achat d'électricité et/ou de gaz naturel au cours d'une période éligible de l'année 2022 par rapport à 2021 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

SAISINE DU CONSEIL D'ETAT PAR LA DAJ DE BERCY : INTANGIBILITE DU PRIX ET IMPREVISION

Le Conseil d'Etat, saisi fin juin par Bercy sur la problématique de répercussion des hausses de prix et le principe de l'intangibilité des prix, a rendu son [avis](#) le 15 septembre 2022. Jusqu'à présent, la théorie de l'imprévision était considérée comme le principal fondement de l'indemnisation des titulaires de marchés publics dans le contexte actuel.

A la satisfaction de la FNTP et dans le prolongement de ses propositions, le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 septembre 2022, **ouvre de nouvelles possibilités de modifier les marchés publics dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par les entreprises sans remettre en cause le droit à indemnisation au titre de l'imprévision.**

Ainsi, **il devient donc possible de modifier le montant d'un prix ferme, de modifier une clause de révision de prix, voire d'en intégrer une lorsque celle-ci n'a pas été prévue dans les documents initiaux.** Cette modification peut être fondée sur :

- Les **circonstances imprévisibles**, dispositif qui prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.
- Les **modifications de faible montant** (inférieures à 15 % du montant du marché pour les marchés de travaux).

A noter que cette modification du prix et/ou de ses modalités n'est pas de droit pour l'entreprise et demeure une faculté à la discrétion de l'acheteur.

La DAJ de Bercy a également publié une [Fiche Technique](#).

NOUVELLE CIRCULAIRE BORNE 29 SEPTEMBRE 2022

Cette nouvelle [Circulaire de la Première Ministre](#) (abrogeant la Circulaire Castex) suite à l'Avis du Conseil d'Etat rappelle l'obligation **d'introduire dans les marchés des clauses de révision**, afin de tenir compte des fluctuations économiques, et invite à n'y introduire ni terme fixe, ni clause butoir.

Elle acte donc que la **modification du prix en cours d'exécution du marché est possible si les surcoûts subis par le titulaire ont « dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat ».**

➤ RAPPEL DES MESURES CONTEXTE COVID-19

PERIODE 2020-2021

L'ensemble des mesures prises durant la crise Covid sont accessibles via la cf. [Fiche du Comité Commande Publique du 14 septembre 2021](#).

Pour rappel :

- **Sur la prolongation des délais d'exécution et l'absence de pénalités :** l'Ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2021 applicable à l'ensemble des contrats de la commande publique en cours :
 - o Une **prolongation des délais d'exécution, sur demande du titulaire**, des marchés en cours ou conclus **d'une durée au moins équivalente à celle courant entre le 12 mars et le 23 juillet 2020.**
 - o L'absence de sanction du titulaire qui est dans l'impossibilité d'exécuter son contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.
- **Sur la prise en charge des surcoûts :** la problématique de la prise en charge des surcoûts résultant de l'arrêt des chantiers, de la mise en œuvre des préconisations sanitaires, du nouveau mode opératoire générant des pertes de productivité a été au cœur de toutes les discussions.

- Une **circulaire intitulée « Prise en charge des surcoûts** invite l'Etat à échanger avec les entreprises sur les surcoûts induits par la crise, notamment liés à la période d'interruption et aux nouvelles modalités d'exécution du chantier (préconisations de sécurité sanitaire).

Des [FAQ](#) Juridique-Marchés ont été publiées et actualisées sur le site de la FNTP.

PERIODE 2022

La recrudescence début 2022 des cas covid et des cas contacts (malgré les nouvelles règles d'isolement) a eu des **conséquences sur la gestion des chantiers et notamment sur la capacité des entreprises à respecter leurs délais.**

La FNTP a proposé que Bercy opère dans une Fiche technique ou sur son site **un nouveau focus, sur le modèle de celui acté dans la Fiche Technique de Bercy de 2020 pour le secteur des TP, recommandant aux acheteurs de prendre en considération les problématiques liées à l'épidémie quant au respect des délais d'exécution.**

La DAJ de Bercy a ainsi publié le 20 janvier 2022 un article sur son site intitulé « Difficultés rencontrées par les entreprises dans l'exécution des contrats de la commande publique face à la 5^{ème} vague de l'épidémie de COVID-19 » rappelant que :

- Le secteur des travaux publics est particulièrement affecté par cette nouvelle vague. Ce secteur ne pouvant généraliser le télétravail, l'activité est désorganisée en raison de la multiplication des cas de COVID-19 ainsi que des cas contacts.
- En effet, le manque de moyens humains nécessaires à la bonne exécution des contrats de la commande publique est susceptible d'entraîner des retards importants, voire la suspension des prestations. Les acheteurs peuvent ainsi **renoncer à l'application des pénalités contractuelles et/ou aménager les délais d'exécution.**

Révision des actes-types de cautionnement de marchés de travaux privés FBF/FNTP/FFB



La Fédération Bancaire Française a pris contact avec la FNTP et la FFB, en juin dernier, pour faire évoluer les actes de caution notamment de sous-traitance élaborés, en 2015, compte tenu de deux jurisprudences de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation :

- Un arrêt n°19-22.219 du [21 janvier 2021](#) où elle a rappelé que « *la caution doit être remise au plus tard à la date de signature du contrat de sous-traitance et si le commencement des travaux lui est antérieur, avant celui-ci* ». Elle n'a pas pris en compte la clause insérée dans l'acte de caution conditionnant l'entrée en vigueur du contrat de sous-traitance à la délivrance de la caution et a conclu à la nullité du contrat de sous-traitance.
 - Un arrêt n°16-18.146 du [14 septembre 2017](#) qui a jugé que « *les dispositions d'ordre public de la loi du 31 décembre 1975 interdisant toute renonciation ou remise conventionnelle accordée par le sous-traitant à la caution, la cour d'appel a exactement retenu que la « mainlevée » donnée le 12 avril 2012 par la société MPB était nulle et que la Société Générale ne pouvait s'en prévaloir pour dénier sa garantie* ». Cette dernière décision a motivé le groupe de travail de la FBF à retirer le modèle permettant de lever la garantie de paiement du sous-traitant sur présentation d'une attestation de mainlevée par le sous-traitant.
- **Les évolutions proposées dans la rédaction de la garantie de paiement du sous-traitant**
 - L'acte de caution est établi sur la base d'un projet de contrat ;
 - Le Cautionnement ne garantit pas le paiement des pénalités ou indemnités pouvant être dues au Sous-Traitant au titre du Contrat ;
 - Le Cautionnement ne s'applique pas aux sommes pouvant être dues par l'Entrepreneur Principal au Sous-Traitant au titre de travaux supplémentaires non visés par le projet de contrat ou le contrat, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au Cautionnement.
 - Concernant la mise en jeu du cautionnement, le sous-traitant devait mettre en demeure l'Entrepreneur Principal au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d'exigibilité des sommes. Cette exigence a été remplacée par une mise en demeure de payer adressée par le Sous-Traitant à l'Entrepreneur Principal restée sans effet pendant un délai de quinze jours ouvrés.

- Concernant la date d'expiration du Cautionnement, elle correspond à la Date de début des travaux prévue dans le projet de contrat augmentée de la durée de ces travaux et d'une durée comprise entre 6 et de 12 mois. (la précédente version prévoyait Date de début des travaux prévue dans le contrat de sous-traitance augmentée de la durée de ces travaux et de 12 mois).

Cependant, un point sur lequel aucune avancée n'a pu être obtenue par la FNTP concerne les travaux supplémentaires et leur intégration dans l'assiette de la garantie au motif que cette intégration serait susceptible de remettre en cause la pondération que certaines entreprises négocient avec leurs banquiers.

- **Les évolutions proposées dans la rédaction de la garantie de paiement de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage (article 1799-1 Code civil)**
 - Mise en jeu du cautionnement : le maître d'ouvrage est considéré comme défaillant en cas de non-paiement après mise en demeure demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours ouvrés à la place de 30 jours calendaires ;
 - La nécessité de produire un commandement de payer demeuré sans effet est supprimé.
 - Il est désormais précisé que le cautionnement sera valable pour la durée prévisionnelle des travaux augmentée de 2 à 4 mois. L'Entrepreneur bénéficiera également d'un délai supplémentaire d'un mois au titre de l'obligation de règlement de la caution. Il garde sa faculté d'opposition à mainlevée jusqu'à l'extinction définitive du cautionnement.
- **Les évolutions proposées dans la rédaction de l'acte de caution en remplacement de la retenue de garantie (marchés de travaux et contrats de sous-traitance)**
 - Concernant la mise en jeu du cautionnement, des précisions ont été ajoutées : Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux **avec réserves** objet du Marché signé par lui **et de tout document justifiant les sommes demandées et de la défaillance de l'Entrepreneur (ou du sous-traitant) dans la levée des réserves (ex. mise en demeure).**